2006/245

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple – un but – une foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

C.F.J

SECTION MAGISTRATURE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

Thème :

LE MINEUR VICTIME D'ABUS ET D'EXPLOITATION SEXUELS

Présenté par :

Mme Ndèye Awa DIAGNE
Auditrice de justice

Sous la direction de :

M. Abdoulaye NDIAYE
Secrétaire Général du
Ministère de la justice

Promotion : 2007 – 2009

2006/245

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple – un but – une foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

C.F.J

SECTION MAGISTRATURE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

Thème :

LE MINEUR VICTIME D'ABUS ET D'EXPLOITATION SEXUELS

Présenté par :

Mme Ndèye Awa DIAGNE
Auditrice de justice

Sous la direction de :

M. Abdoulaye NDIAYE
Secrétaire Général du
Ministère de la justice

Promotion : 2007 – 2009

DEDICACES

A mon père et ma mère à qui je ne cesserai de prouver ma reconnaissance et mon amour filial afin que leurs sacrifices pour faire de moi ce que je suis ne soient pas vains

A mes frères et sœurs pour leur soutien précieux et constant, qu'ils prouvent ici l'expression de ma reconnaissance

A mon mari pour son soutien matériel et moral et sa compréhension

A toute ma famille paternelle et maternelle

A tous mes camarades de promotion

REMERCIEMENTS

Je voudrais manifester ici ma profonde gratitude à l'endroit de tous ceux qui, de près ou de loin, m'ont aidé à réaliser ce travail.

Je pense :

A mon encadreur, Monsieur Abdoulaye NDIAYE qui de par sa rigueur, sa disponibilité et surtout sa compréhension, m'a frayé le chemin de la clarté, gage incontestable de toute réussite.

A l'ensemble du personnel administratif du Centre de Formation Judiciaire pour leur disponibilité et leur gentillesse pendant ces deux années.

A Madame Aissatou DIALLO BA pour son humilité et sa disponibilité permanente.

A Monsieur Djiby DIAGNE, éducateur spécialisé, Directeur de l'ASSEA

A Monsieur Mouhamadou Moustapha DIOP, éducateur spécialisé à la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale

A Monsieur BA, documentariste à l'UNICEF pour sa gentillesse et sa disponibilité

SOMMAIRE

INTRODUTION :.....1

CHAPITRE I : LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE PROTECTION DU .....

MINEUR VICTIME D'ABUS ET D'EXPLOITATION SEXUELS.....6

SECTION I : LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX 6

Paragraphe 1 : La Convention relative aux Droits de l'Enfant et la .....

Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant 7

Paragraphe 2 : Les autres textes internationaux.....10

SECTION II : LES INSTRUMENTS NATIONAUX.....19

Paragraphe 1 : Les textes à caractère général.....20

Paragraphe 2 : La loi n°2005-06 du 10 Mai 2005 sur la traite des personnes et les pratiques assimilées.....40

CHAPITRE II : LA PRISE EN CHARGE DU MINEUR VICTIME D'ABUS ET D'EXPLOITATION SEXUELS ET LES RECOMMANDATIONS.....44

SECTION I : LA PRISE EN CHARGE.....44

Paragraphe 1 : Par les structures étatiques.....46

Paragraphe 2 : Par les associations et O.N.G.....50

SECTION II : LES RECOMMANDATIONS.....52

Paragraphe 1 : Sur les mesures législatives.....52

Paragraphe 2 : Sur les structures de prise en charge.....55

Paragraphe 3 : Les autres recommandations.....55

CONCLUSION :.....**58**

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION :

De nos jours, les abus et exploitation sexuels des enfants posent un problème grave et urgent dans le monde et nécessitent une attention accrue de la part de la société.

Le constat est que le quotidien des sénégalais est marqué par la narration au niveau de la rubrique société de nombreux journaux de cas multiples d'abus et exploitation sexuels sur des mineurs, ce qui est sans nul doute un indice significatif de l'ampleur du phénomène au point que les autorités policières et juridiques sont régulièrement mobilisées pour le combattre.

Ainsi, les enfants étant des personnes vulnérables et étant porteurs d'espérance et adultes de demain méritent d'être protégés contre ce fléau. Ceci doit être la priorité de toute société humaine, de toute organisation sociale veillant à la sécurité des personnes surtout celle des plus vulnérables, des plus faibles.

Même dans les sociétés traditionnelles africaines, les personnes vulnérables en général et les enfants en particulier étaient l'objet de certains égards tant sur le plan de leur éducation que sur le plan de leur intégrité physique et morale car étant les valeurs de la tradition.

Réfléchir sur le mineur victime d'abus et d'exploitation sexuels reviendrait à préciser les mesures prises à l'égard des enfants aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale dans ce domaine.

Cependant, il faudrait au préalable s'interroger sur les notions de mineur victime, d'abus et d'exploitation sexuels.

Le mineur est toute personne qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité. En droit sénégalais la majorité est fixée à 18 ans.

Mais en matière d'abus et d'exploitation sexuels le code pénal sénégalais a prévu deux catégories de mineur : celui de moins de 13 ans et celui de plus de 13 ans et lorsqu'il s'agit de sanctionner, la peine prononcée pour un abus portant sur le premier est beaucoup plus sévère car dans ce cas l'âge de la victime sera une circonstance aggravante de l'infraction.

La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant de son côté définit ce dernier comme tout être humain âgé de moins de 18 ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

En ce qui concerne la notion de victime, elle est définie par le dictionnaire universel comme toute personne qui subit un préjudice par la faute de quelqu'un ou par sa propre faute. Puisque nous sommes en matière d'abus et exploitations sexuels sur mineur, c'est nécessairement un préjudice découlant de la faute de quelqu'un à savoir l'abuseur ou l'exploiteur.

Quant aux abus sexuels, ils sont des actes d'agressions sexuelles caractérisés par voie de violence ou par « consentement » sur un enfant mineur soit dans une position d'ascendance (père, frère, oncle, cousin, responsable hiérarchique), soit dans une position de proximité et de convivialité (voisin, ami, camarade), soit dans une position contingente dans les différents espaces sociaux (passant, rencontre…). L'abus peut également relever d'une pratique culturelle socialement souhaitable et d'une certaine façon imposée aux enfants abstraction faite de leur droit élémentaire à disposer librement de leurs corps comme par exemple les mariages précoces ou forcés et l'excision.

Ainsi les abus sexuels relèvent davantage des relations interpersonnelles de logiques de convivialité au sein d'une société dominée par une vie de groupe, de contingences liées à l'émergence de la rue en tant que sources de risques, des pratiques sociales à l'égard de l'enfance indépendamment d'une volonté systématique d'acquérir de l'argent par utilisation sexuelle des enfants.

S'agissant de l'exploitation sexuelle des enfants, elle s'inscrit dans un registre plus impersonnel où il s'agit proprement de faire des affaires avec la sexualité d'enfants mineurs, des filles surtout mais aussi de plus en plus des garçons. Ainsi, l'exploitation sexuelle intègre un certain nombre de délits relevant des abus sexuels en particulier la pédophilie.

Au Sénégal, l'exploitation sexuelle des enfants est un phénomène récent dû en grande partie au tourisme sexuel.

Ainsi, selon les Nations Unies, il ya trois formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales :

- la prostitution d'enfants
- la traite et la vente d'enfants à des fins sexuelles au-delà ou à l'intérieur des frontières ;

- la pornographie mettant en scène des enfants.

L'exploitation sexuelle à des fins commerciales désigne l'exploitation sexuelle des enfants qui est effectuée à des fins principalement ou uniquement financières ou dans le but d'en tirer des profits économiques soit sous forme monétaire, soit en espèce pour des raisons de survie alimentaire ou autres et qui pour la majeure partie profite plus à l'exploiteur qu'à la victime. Cette exploitation se traduit par la violation des droits élémentaires de la dignité et du bien être moral des enfants.

L'exploitation sexuelle des enfants est la forme la plus extrême d'agression sexuelle.

En droit français les agressions sexuelles sont une catégorie d'infractions pénales constituant la section III dans le chapitre II intitulé « Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne » du titre II « Des atteintes à la personne humaine ».

Ainsi, aux termes de l'article 222-22 du Code Pénal Français, « les agressions sexuelles consistent en une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ».Il s'agit donc de tout acte de nature c sexuelle non consenti.

Pour ce qui est du droit sénégalais, le législateur a prévu dans le Code Pénal une section V intitulé « Attentats aux mœurs » dans le chapitre I « Des crimes et délits contre les personnes ».

Dans le cadre de notre étude, loin de nous l'idée mais aussi la prétention d'envisager toutes les mesures prises dans tous les Etats au titre de la protection de l'enfant contre les abus et l'exploitation sexuels. Nous nous en tiendrons à l'analyse de l'attitude de la communauté internationale mais aussi à l'évaluation des réponses législatives de notre pays. Une telle limitation est dictée par la nécessité de ne pas éclipser les règles sénégalaises dans un arsenal de textes étrangers. Aussi nous allons nous intéresser à la prise en charge du mineur victime.

Posé de cette manière, le problème des abus et exploitation sexuels des enfants soulève de grandes inquiétudes d'où l'intérêt qu'il suscite. En effet les inquiétudes sont telles qu'un congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants a été tenu à Stocholm en Suède les 27 et 31Aout 1996 où 26 Etats ont adopté un plan d'action contre les agressions sexuelles dont sont victimes les enfants. Après ce congrès, le gouvernement du Sénégal a compris que la prise en charge des enfants victimes d'abus et d'exploitation sexuels s'impose comme un

axe fondamental et incontournable d'un développement durable et viable dans le cadre d'un environnement socioculturel et juridique propice.

Deux objectifs ont été fixés par le programme d'action de Stockholm et sont réitérés dans la déclaration de Yokohoma à savoir l'engagement des Etats à :

- établir des plans d'action nationaux contre l'exploitation sexuelle des enfants
- identifier des points focaux dans chaque pays et de créer des banques de données relatives à l'exploitation sexuelle des enfants dans le but d'obtenir des données désagrégées sur l'exploitation sexuelle des enfants.

L'analyse de ces recommandations permet d'affirmer que le Sénégal joue le rôle de leader dans la sous région.

En effet, le Sénégal est l'un des rares pays d'Afrique à bénéficier d'un Plan d'Action contre les Abus et l'Exploitation Sexuels des Enfants. Aussi on note l'existence d'un Projet de lutte contre les Pires Formes de Travail des Enfants.

Sur le plan législatif, le Sénégal dispose depuis Stockholm de points de repère communs pour les actions à mener dans le cadre de la coopération internationale.

Ainsi, notre pays a très tôt fait sienne la préoccupation de prendre en charge et de protéger les enfants, en particulier les enfants en situation de vulnérabilité et de risque. Cela s'est traduit par la ratification de pratiquement toutes les conventions internationales relatives à la sauvegarde et à la protection des droits de l'enfant.

Les abus et l'exploitation sexuels des enfants figurent en bonne place dans ces traités notamment la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant et la Convention n° 182 de l'O.I.T sur les pires formes de travail des enfants.

L'adhésion à ces conventions a amené le Sénégal à mettre en œuvre des programmes spécifiques de protection à travers notamment le plan d'action national pour l'enfant, le programme des enfants en situation difficile, le programme national de prise en charge des enfants en situation de risques, le programme IPEC, le Projet de lutte contre les pires formes de travail des enfants.

La législation sénégalaise a adopté un ensemble de dispositions tendant à réprimer sévèrement les infractions commises à l'égard des enfants. Pour les délits portant sur les abus et l'exploitation sexuels des mineurs, le Code Pénal prévoit des peines maximales de 10 ans lorsque les victimes sont des mineurs de 13 ans.
C'est ainsi que l'article 320 bis dudit code prévoit pour la pédophilie des peines allant de cinq à 10 ans, l'article 320 ter vise la prostitution des enfants et l'article 346 est relatif au trafic des enfants.

A cela s'ajoute la loi n° 99-05 du 13 Janvier 1999 réprimant l'excision, le harcèlement sexuel, la corruption de mineur ... Selon l'exposé des motifs de cette loi, il s'agit de mieux répondre à « l'évolution des exigences et des mutations de notre société » mais aussi de prendre compte de « nos engagements internationaux tout en consolidant et en améliorant nos acquis en matière de promotion et de protection des droits de l'homme ».

Cependant, au-delà de l'effectivité de l'application des lois, ces dispositions du Code Pénal doivent encore être améliorées.

En effet au Sénégal il n'existe aucune disposition spécifique au tourisme sexuel.

Par conséquent pour mieux cerner le sujet et mieux répondre à la problématique posée, nous verrons d'abord les instruments juridiques de protection du mineur victime d'abus et d'exploitation sexuels (Chapitre I) et ensuite la prise en charge du mineur victime d'abus et d'exploitation sexuels et les recommandations (Chapitre II).

CHAPITRE I: LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE PROTECTION DU MINEUR VICTIME D'ABUS ET D'EXPLOITATION SEXUELS

Il s'agira ici de faire l'état des lieux des textes internationaux (section I) et nationaux (section II) pouvant servir de base juridique pour lutter contre le phénomène des abus et exploitation sexuels des enfants.

S'inspirant de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la protection de l'enfant considéré comme l'une des catégories sociologiques les plus vulnérables, est devenue une préoccupation majeure de l'ensemble des communautés.

C'est pourquoi en fonction de l'apparition de nouvelles formes d'infractions d'ordre sexuel commis sur des mineurs, il a été initié plusieurs instruments juridiques internationaux tendant à rétablir et renforcer le droit en faveur des enfants.

Le Sénégal a ratifié la quasi-totalité de ces conventions internationales et s'est aussi doté d'un dispositif de répression assez efficace au plan interne.

SECTION I : LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX DE PROTECTION DU MINEUR VICTIME D'ABUS ET D'EXPLOITATION SEXUELS

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de protection des droits de l'enfant et pour être en phase avec l'évolution du monde, le Sénégal a souscrit à de nombreux accords internationaux. Il convient ainsi de retenir que, de façon générale, de nombreuses conventions et déclarations internationales contiennent les bases textuelles de la protection des droits humains qui laissent une place centrale à l'enfance.

On peut citer dans cette perspective :

- La déclaration des droits de l'homme et du citoyen des 24 et 26 Août 1789,
- La déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948,
- La charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, signée à Addis – Abeba en Mai 1963, abrogée et remplacée par l'actuelle charte de l'Union Africaine,
- La charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 Juin 1981 (entrée en vigueur le 21 Octobre 1986, ratifié le 13 Août 1982),
- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, ...

c)que des enfants ne soient exlités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

L'article 32 vise à protéger l'enfant « contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social ».

Enfin l'article 35 vise à empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants.

La C.I.D.E prévoit également des mesures pour « la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé . Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant ».

Voyons maintenant ce que propose la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant.

B/ La Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant

Elle a été adoptée par l'Organisation de l'Unité Africaine le 11 Juillet 1990 à Addis Abbeba et signée par le Sénégal le 18 Mai 1992 avant sa ratification intervenue le 29 Aout 1998.

Elle a la particularité de porter son attention sur l'enfant africain qui évolue dans un contexte particulier.

Définissant l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans », la Charte définit des positions spécifiques qui doivent assurer à l'enfant dans la mesure du possible sa survie, sa protection et son développement.

L'article 15 prévoit que « l'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail (...) qui risque de perturber son éducation ou de compromettre sa santé ou son développement mental, spirituel, moral et social ».

Dans son article 16, la Charte engage les Etats parties à « protéger l'enfant contre toute forme de torture, de traitements inhumains et dégradants et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de traitements y compris les sévices sexuels lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant ».

L'article 27 parle spécifiquement de l'exploitation sexuelle. Elle stipule que les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :

a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle

b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou tout autre pratique sexuelle

c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques ».

Enfin, l'article 29 prévoit que les Etats doivent tout mettre en œuvre pour « empêcher l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal ».

Il n'y a pas dans cette charte d'article qui traite de la réinsertion sociale des enfants victimes. Il y ait uniquement fait état des mesures de protection à prendre sans envisager de manière précise la réhabilitation. Par contre, la Charte aborde la responsabilité des enfants envers leur famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale (article 31).

Ainsi, le chemin semble être balisé pour protéger l'enfant africain de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou compromettre sa santé ou son développement mental, physique, moral et social.

Malheureusement, on constate dans la réalité qu'en Afrique, l'essentiel de ces droits lui échappe et que l'enfant est soumis à la loi des adultes et de son environnement familial qui ne lui réserve encore que des devoirs.

Paragraphe 2 : Les autres textes internationaux

A/ Le Protocole Facultatif à la C.I.D.E concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Il réaffirme l'engagement des Etats à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des buts de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

Qu'en est-il de la Convention de la Haye sur la Protection des Enfants et la Coopération en matière La d'Adoption Internationale

B/ La Convention de la Haye sur la Protection des Enfants et la Coopération en matière La d'Adoption Internationale

La Convention de la Haye du 29 Mai 1993 est un outil important pour la prévention de la traite internationale des enfants. Elle n'est pas destinée à créer de nouveaux droits pour les enfants mais à organiser la coopération entre les Etats parties impliqués dans des cas d'adoption internationale. Elle garantit que l'adoption internationale respecte l'intérêt supérieur de l'Enfant et ses droits fondamentaux et vise à prévenir la vente et la traite d'enfants (article 1).

En outre, elle interdit que des avantages financiers indus soient retirés lors d'une adoption internationale. Ainsi elle stipule : « nul ne peut tirer un gain matériel en raison d'une adoption internationale. Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption ».

L'O.I.T a aussi joué un rôle dans la protection de l'enfant contre les abus et exploitation sexuels notamment avec sa Convention n°182.

C/ la Convention n° 182 de l'O.I.T concernant l'interdiction des pires formes de travail des Enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination

Elle a été adoptée le 17 Juin 1999 par l'Assemblée Générale de l'O.I.T.

Elle a pour ambition déclarée de rendre effective l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Cette convention exige une action d'ensemble immédiate qui tienne compte de l'importance d'une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire les enfants de toutes formes de travail et d'assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociale, tout en prenant en considération les besoins de leurs familles.

La particularité de cette convention réside dans le fait qu'elle oblige tout Etat qui la ratifie à « prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence ».

Les Etats parties justifient sa signature en considérant qu'il ya lieu d'aller de l'avant dans la réalisation des buts de la C.I.D.E et notamment dans ses articles 1, 11, 21, 32 à 36. En effet la traite internationale d'enfants aux fins de vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes (préambule paragraphe III). Le préambule (paragraphe V) du protocole souligne surtout qu'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle. De même, le tourisme sexuel auquel les enfants sont exposés est également une pratique répandue.

Ce qu'il faut souligner c'est que ce protocole va plus loin que la C.I.D.E en donnant des définitions précises des faits à incriminer et à inscrire dans le doit interne de chaque pays. Il apporte des améliorations en ce qui concerne l'application de la loi et la mise en œuvre des procédures centrées sur l'enfant.

Aussi, il encourage les Etats à avoir une approche globale du phénomène tenant compte des facteurs qui contribuent à cette problématique : sous développement, pauvreté, disparités économiques, dysfonctionnements familiaux, etc.

Les Etats entendent donc interdire la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

L'article 2 stipule que la «vente d'enfants» est «tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage».

Quant à la prostitution des enfants, elle est définie comme étant «le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage».

En ce qui concerne la pornographie mettant en scène des enfants, elle est définie comme « toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles ».

L'article 3 est important dans la mesure où il exhorte chaque Etat à veiller à ce que, au minimum, les infractions relevant de l'exploitation sexuelle d'enfants soient poursuivies et intégrées dans son droit interne , que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée.

La Convention prévoit également la question de la prévention et de la réinsertion des enfants victimes de pires formes de travail en insistant sur l'importance de l'éducation (article 7).

La Convention impose également aux Etats de consulter les syndicats d'employeurs et de travailleurs. La Société Civile est donc invitée à participer à la lutte contre les pires formes de travail des enfants.

Une autre texte important en la matière est le Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale.

D/ Le Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale

Il a été adopté le 17 Juillet 1998 et ratifié le 02 Février 1999. C'est une réponse commune des Etats aux crimes les plus atroces : crime de génocide, crime contre l'humanité et crimes de guerre.

Le Secrétaire Général des Nations Unies, Koffi Annan, a qualifié l'établissement de la Cour Pénale Internationale de « gage d'espoir pour les générations futures et de pas géant dans la voie du respect universel des droits de l'homme et de l'Etat de droit ».

Avancée notable dans les relations internationales, la CPI se présente comme une réponse commune des Etats aux crimes les plus atroces : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Dans la catégorie des crimes contre l'humanité, les statuts de la Cour Pénale Internationale prévoient la réduction en esclavage qui comprend : « la traite et le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée (...) ou tout autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » commis lors d'une attaque généralisée ou systématique.

Le viol, l'esclavage sexuel et la prostitution forcée peuvent aussi constituer des crimes de guerre. Ceux-ci ne se prescrivent pas.

Il faut à ce niveau signaler que même si le Sénégal a été le premier Etat signataire du Statut de Rome, il n'en demeure pas moins que les instruments de ratification en droit interne n'ont jusqu'à présent pas été pris. Il s'agit donc pour notre pays d'adopter dans les plus brefs délais les projets de lois de mise en œuvre du statut de Rome modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale.

L'article 3 de la Convention précise que « les pires formes de travail des enfants » comprennent toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues telles que la vente et la traite des enfants, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production, de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et tous les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Ainsi, elle exige que des mesures immédiates et efficaces soient prises pour assurer l'interdiction et l'élimination de ces formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

En considérant le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution, de spectacles pornographiques ... ou tout simplement les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels, comme des pires formes de travail des enfants, la Convention recommande fermement aux Etats signataires d'être créatifs en s'attaquant aux racines du problème et d'adopter de nouvelles lois si nécessaire.

Par ailleurs, il est suggéré une collaboration large entre tous les secteurs de la vie sociale, l'Etat, les Organisations Non Gouvernementales, les groupes sociaux, les associations de défense des droits de l'homme, organisations d'employeurs et de travailleurs, groupes religieux, afin de déterminer et d'identifier les types de travail jugés nuisibles à la santé, à la sécurité ou la moralité de l'enfant, de mettre à jour ces listes, d'établir des mécanismes de surveillance et enfin d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et programmes efficaces.

En faisant participer la société civile pour la mise en place de mécanismes de surveillance, elle joue un rôle particulièrement précieux dans la prévention du tourisme sexuel impliquant des enfants et qui encourage directement la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

L'urgence accordée à cette disposition du Bureau International du Travail (B.I.T), à la suite de la Convention 138 de Juin 1973 montre doublement l'ampleur du phénomène et le non respect des engagements pris par les Etats. Les enfants continuent de subir la dure loi des adultes qui les maintiennent encore dans des travaux pénibles et dangereux, ce qui affecte considérablement leur développement social et leur plein épanouissement.

Nous avons également le Protocole facultatif à la C.I.D.E concernant la participation des enfants aux conflits armés.

E/ le protocole facultatif à la C.I.D.E concernant la participation des enfants aux conflits armés

Il a été adopté en Mai 2000 et ratifié par le Sénégal le 31 Octobre 2003. Il ne prévoit pas expressément l'exploitation sexuelle des enfants. Toutefois, il est important dans la mesure où ses articles 2et 4 interdisent l'enrôlement obligatoire dans les forces armées des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, ce qui inclut les enfants qui sont entrainés dans le service à des fins d'exploitation sexuelle.

L'article 7 Préconise la coopération à la réadaptation et à la réinsertion sociale de toutes les victimes y compris les enfants victimes d'exploitation sexuelle dans les conflits.

Ceci étant précisé, voyons maintenant la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée.

F/la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée

Elle a été signée en Décembre 2000 et ratifiée le 20 Octobre 2003 par le Sénégal.

En ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants, cette convention établit un lien entre la traite des personnes et l'obligation des Etats parties de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre les activités criminelles organisées transfrontalières.

Elle oblige les Etats à s'accorder mutuellement « l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires ».

Cependant, la Convention ne s'applique que si l'infraction entraine une peine d'emprisonnement dont le maximum de la peine n'est pas inférieur à 4ans ou à une peine plus lourde (article 2 b), ou si elle se rapporte à l'infraction secondaire d'entrave à la justice (article 3,1 et 2.3).

Les Etats parties doivent ainsi s'accorder une entraide judiciaire qui est définie dans les termes les plus larges : recueillir des témoignages ou des dépositions, signifier des actes judiciaires, effectuer des perquisitions, des saisies … Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser l'entraide judiciaire (article 18,8).

avoir une approche intégrée et globale de l'action des Etats susceptibles d'uniformiser les priorités, les politiques et les programmes.

Elle contient un vaste ensemble de normes juridiques internationales visant à assurer et renforcer la protection et le bien être des enfants.

Reconnaissant qu'il ya dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles et l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration de leurs conditions de vie et ayant à l'esprit que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection sociale et de soins spéciaux notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance », elle a été adoptée le 20 Novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies et ratifiée par le Gouvernement du Sénégal le 31 Juillet 1990.

L'article 1 de cette convention stipule clairement « qu'un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

La violence et l'exploitation des enfants sont résolus par **l'article 19** qui incite les Etats à prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligences, de mauvais traitements ou d'exploitation y compris la violence sexuelle.

En reconnaissant ainsi aux enfants le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques Susceptibles de compromettre son éducation et de nuire à sa santé ou à son développement social, la convention indique clairement en son **article 34** que les Etats s'engagent à protéger l'Enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et les invite à prendre des mesures sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;

b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;

- La convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée le 31 juillet 1990,
- Le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme de décembre 2004.

Il faudrait à ce niveau signaler que le préambule de la Constitution sénégalaise du 7 janvier 2001, affirme l'adhésion du Sénégal à la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 Juin 1981

Un certain nombre de conventions internationales portant sur les droits des enfants mérite à cet égard d'être signalé et mis en exergue.

Paragraphe 1 : La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (C.I.D.E) et la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant

Il convient de voir successivement la Convention relative aux Droits de l'Enfant (A) et la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant

A/ La Convention relative aux Droits de l'Enfant

Elle est composée de 10 principes fondamentaux chargés d'assurer le bien-être et la protection des enfants.

En 1989, la CIDE devenait le premier traité international à obliger les Etats à s'assurer que les droits des enfants étaient garantis et à protéger les enfants contre toutes formes d'exploitation et de violence.

Certains articles de cette convention porte spécifiquement sur l'exploitation sexuelle des enfants et ses conséquences.

La C.I.D.E s'appuie notamment sur un principe essentiel : son indivisibilité selon lequel aucun article ou groupe d'articles ne peut être interprété indépendamment des autres. Il faut

Aussi les Etats sont tenus d'adopter des mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de recourir à la force, à des menaces, à l'intimidation ou de promettre d'obtenir un faux témoignage ou d'empêcher un agent de la justice d'exercer les devoirs de sa charge (article 23).

Par ailleurs, les Etats parties sont tenus de prendre des mesures appropriées pour assurer une protection efficace à tous les témoins et pour permettre aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, par exemple par liaison vidéo (article 24).

La Convention renforce les procédures permettant aux enfants victimes d'exploitation sexuelle d'obtenir réparation (article 25). Elle comporte également des dispositions relatives à la formation et à l'assistance technique facilitant l'extradition et l'entraide (article 29).

Cette convention contre la criminalité transnationale organisée s'accompagne de deux protocoles dont le plus important dans la matière qui nous occupe est le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants.

G/le protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Il a été adopté en Décembre 2000 et ratifié par le Sénégal le 27 Octobre 2003. Il est le premier instrument universel à englober tous les aspects de la traite des personnes.

L'article 2 dispose que le protocole a pour objet :

a) de prévenir et de combattre la traite des personnes en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants ;

b) de protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux ;

c) de promouvoir la coopération entre les Etats Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

L'article 3 a) précise que la « traite des personnes » désigne « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours à la menace, à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation ».

Le terme «exploitation» vise l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues. Dans ces cas, le consentement de l'enfant n'entre pas en ligne de compte.

Le protocole donne des informations importantes sur le rétablissement physique, psychologique et social des enfants victimes de la traite des personnes, y compris des dispositions relatives à un logement convenable, des conseils et des informations concernant les droits que la loi leur reconnait, une assistance médicale, psychologique et matérielle, des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation (article 6,3, a, d).

Ainsi, le constat est que toutes les dispositions relatives à la répression figurent dans la Convention alors que toutes les dispositions relatives à la protection des victimes et à l'assistance à leur apporter se retrouvent uniquement dans le protocole ce qui mène à une fausse distinction entre les actions à mener.

La répression de l'exploitation sexuelle des enfants n'est envisageable que si la protection des enfants et l'assistance à leur apporter sont réellement garanties. Les poursuites échouent quand les enfants ne peuvent pas témoigner par crainte de représailles ou parce que les procédures judiciaires ne sont pas adaptées à leurs besoins.

Il est donc indispensable que les Etats deviennent parties au Protocole et que les dispositions qui y figurent concernant la protection et l'aide à apporter aux enfants soient incorporées dans les législations nationales.

Qu'en est-il de la Convention pour la Répression de la Traite des Etres Humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

H/ la Convention pour la Répression de la Traite des Etres Humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui

Elle a été adoptée le 21 Mars 1950, est entrée en vigueur le 25 Juillet 1951 et est ratifiée par le Sénégal le 19 Juillet 1979.

Son principal objectif est de proposer des mesures efficaces pour lutter contre toute forme de traite des femmes en particulier et d'exploitation de la prostitution.

C'est le premier instrument international déclarant la prostitution et la traite des êtres humains comme étant incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettant en danger le bien être de l'individu, de la famille et de la communauté.

Selon les dispositions de cette convention, « les Etats parties conviennent de punir toute personne qui embauche, entraine ou détourne en vue de la prostitution, une autre personne, même consentante, tient ou finance une maison de prostitution » ;

Aussi ils « conviennent de prendre des mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution. Ils s'engagent à exercer une surveillance sur les bureaux ou agences de placement en vue d'éviter que les personnes qui cherchent un emploi, particulièrement les femmes et les enfants ne soient exposés au danger de la prostitution ».

Il nous reste à voir le Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

I/ <u>Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques</u>

Ce texte, de portée générale, a été adopté le 16 décembre 1966 et ratifié le 13 février 1978 par le Sénégal. Les Etats Parties ont proclamé dans ce texte de base, les droits civils et politiques fondamentaux de toute personne humaine, en considérant notamment que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux est inaliénable, et constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix.

L'article 24 du P.I.D.C.P. énonce de manière tout à fait générale que : « tout enfant, sans discrimination aucune, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur ».

Cet article impose donc aux Etats de prendre des mesures appropriées pour que les familles puissent jouer leur rôle de protecteur envers leurs enfants, mais également qu'en cas de défaillance des parents, les enfants puissent être protégés contre toute atteinte à leur développement et leurs besoins liés à leur condition de mineur.

Tels sont donc les instruments internationaux de protection du mineur victime d'abus et d'exploitation sexuels. Voyons maintenant ce que prévoit la législation sénégalaise en la matière.

SECTION II : LES INSTRUMENTS NATIONAUX DE PROTECTION DU MINEUR CONTRE LES ABUS ET EXPLOITATION SEXUELS

Dans cette section, nous allons examiner la législation nationale et les dispositions de procédure spécifique au moyen desquelles le Sénégal a cherché à protéger les enfants. La détermination des pouvoirs publics sénégalais de renforcer les droits des enfants s'est exprimée par l'élaboration de mesures juridiques importantes. Des dispositions contenues dans le Code Pénal, le Code de Procédure Pénale et le Code de la Famille permettent aujourd'hui d'assurer une répression des cas d'abus et exploitation sexuels, mais aussi une prise en charge des enfants victimes.

L'implication de toute la communauté nationale a également contribué au vote de la loi de 99-05 du 26 janvier 1999 qui a créé de nouvelles incriminations qui sont venues compléter le dispositif répressif existant, dispositif permettant aujourd'hui de réprimer aussi bien les abus que l'exploitation sexuelle des enfants.

Nous verrons successivement les textes à caractère général (paragraphe 1) et la loi n° 2005

Paragraphe 1 : les textes à caractère général

Il s'agit de la Constitution, du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale

A/ la Constitution

L'article 20 de la constitution dispose que « la jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités publiques contre l'exploitation, la drogue, les stupéfiants, l'abandon moral et la délinquance ».

La protection de l'enfant annoncée dans la loi fondamentale est réaffirmée dans certains autres textes à caractère répressif.

L'article 21 précise que l'Etat et les collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants.

Les articles 22 et 23 renforcent l'engagement de l'Etat dans l'éducation des enfants.

Cela signifie que l'Etat doit donc lutter contre toutes les formes d'atteintes à l'intégrité physique et morale des enfants.

Voyons maintenant le Code Pénal.

B/ le Code Pénal

Dans la loi n° 65-60 du 21 Juillet 1965 portant Code Pénal, le législateur sénégalais avait déjà prévu un ensemble de dispositions ayant trait à la protection des mineurs contre les abus et exploitation sexuels.

Cependant, la loi de 1999 a modifié certaines dispositions du Code Pénal en prévoyant de nouvelles incriminations.

Nous verrons d'abord la protection contre les infractions relatives aux abus sexuels avant de voir celle relative à l'exploitation sexuelle.

Les infractions relatives aux abus sexuels sont : le viol, l'attentat à la pudeur, les mutilations génitales féminines et le mariage forcé.

Les infractions relatives aux abus sexuels sont les suivants :

- **Le viol**

Le viol est prévu par l'article 320 bis du Code Pénal qui dispose : «tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui avec violence , contrainte, menace, ou surprise est un viol ».

Cette définition élargie du viol est une reprise de l'article 222- 23 du Code Pénal Français.

Sous cette perception, il faut admettre que même si on continue à considérer que le viol résulte de rapports sexuels normaux entre un homme et une femme, un homme peut en violer un autre de même qu'une femme peut commettre l'infraction sur une personne de sexe féminin.

L'acte de pénétration sexuelle peut prendre diverses acceptions car le texte ajoute « … de quelque nature qu'il soit… ».

En effet sous l'empire de l'ancien article 320, la doctrine et la jurisprudence ne retenaient le viol que quand il y avait une conjonction sexuelle entre un homme et une femme sans la participation de la volonté de cette dernière.[1]

Avec la nouvelle définition du viol, certains actes qui autrefois n'étaient que des actes d'attentat à la pudeur sont aujourd'hui considérés comme des actes de viol.

Ace sujet, la jurisprudence française a connu une certaine évolution. C'est ainsi que le viol d'un homme par un homme est aujourd'hui parfaitement concevable. En effet, il a été jugé que la sodomisation d'un fils de quinze ans par son père est un viol.

Il en est de même de la fellation. Les juges français affirment à ce propos que : « tout acte de fellation constitue un viol lorsqu'il est imposé avec violence, contrainte, menace ou surprise à celui qui le subit ou à celui qui le pratique ». En d'autres termes, prendre dans sa bouche le sexe de la victime constituerait un viol alors qu'il n'y aurait pas pénétration du corps de la victime par l'agresseur, mais pénétration du corps de l'agresseur imposé par lui-même à l'agressé. Donc un homme peut bien dans ce cas être victime d'un viol.

Au Sénégal, vu le contexte- socio culturel dans lequel nous évoluons, ce cas est difficilement concevable. En effet, sur seize décisions rendues par le TC en 2004 toutes les victimes sont des femmes dont les quinze sont mineures de neuf à quatorze ans.

Par ailleurs, tout acte de pénétration dans le vagin d'une femme autrement que par le sexe d'un homme constitue un viol. Par exemple l'introduction d'un doigt ou d'un objet quelconque car le texte précise « de quelque nature qu'il soit ».

De la même manière, il a été jugé que des actes de pénétration anale pratiqués avec le doigt ou des carottes, infligés par une mère à sa fille dans un but d'initiation sexuelle sont un viol.

Constitue également un viol en raison du caractère sexuel des circonstances, le fait par une femme aidée de complices, d'introduire par violence dans l'anus d'un homme un manche de pioche recouvert de préservatif.

L'acte doit être commis sur la personne d'autrui, personne humaine et vivante. En effet le viol ne se conçoit que sur une victime vivante, ce qui parait logique si l'on sait que le viol suppose un acte de pénétration impudique qui porte atteinte à la liberté sexuelle. On ne peut évidemment évoquer celle-ci qu'à propos d'un être humain vivant et la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation Française à eu à rappeler cette exigence.

En utilisant le terme « sur la personne d'autrui », le texte met fin à la distinction qui était consacrée dans l'ancien article 320 et selon laquelle, l'auteur d'un viol ne pouvait être qu'un homme, la victime une femme. Dorénavant, peu importe le sexe du coupable ou de la personne violée, l'infraction peut même être commise sur un très jeune enfant alors qu'avant, on ne retenait que la tentative en raison de la « disproportion des organe ».

Aussi une femme peut bien commettre un viol sur une autre femme par l'introduction même partielle d'objets dans le vagin. Ainsi, constitue un viol, le fait pour l'auteur d'introduire sa langue dans le sexe d'une femme.

Il importe peu aussi que la victime soit vierge ou non, mariée ou célibataire, honorable ou prostituée. Le fait d'avoir eu des relations sexuelles avec elle et contre sa volonté est un viol.

Un second élément constitutif est l'absence de consentement qui recouvre la violence, la contrainte, la menace ou la surprise.

Par violence, il faut entendre très spécialement la violence physique qui est celle qui s'exerce sur la victime elle-même pour briser sa résistance. Il n'est pas alors nécessaire que la résistance à la violence ait été constante. La victime surtout si c'est un enfant a pu céder parce qu'il était à bout de forces ou parce qu'elle craignait pour sa vie.

A la violence physique, on assimile la violence morale que le nouvel article 320 appelle la contrainte et qui résulte de l'abus d'autorité. C'est peut être ici le lieu d'évoquer l'abus de la faiblesse de la victime. En effet, il ya abus de la faiblesse de la victime lorsque celle-ci est en raison de son âge, de son état mental, dans l'incapacité de consentir. Le principe peut alors s'appliquer aux enfants que leur degré de maturité rend incapables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leur sont imposés. Cette considération ne devrait pas dépendre d'un âge préfixe mais d'une appréciation de la situation de fait quant au discernement de l'enfant susceptible d'être d'autant plus perturbé que l'agent exerce sur lui un rapport d'autorité (fac).

La contrainte est ainsi proche de la menace dans la mesure où la victime se sent obligée à certains actes. Il a été jugé qu'il ya viol lorsqu'une femme menacée de prison par un policier, accepte d'avoir des rapports sexuels avec lui.

La contrainte est également caractérisée lorsqu'on menace une femme de la déshabiller et de la laisser nue dans un lieu public

IL faut ajouter à l'abus d'autorité la menace grave contre la vie ou l'intégrité Corporelle de la victime. Si la preuve de cette sorte de violence peut poser problème dans le cas d'un adulte, elle ne devrait pas l'être dans le cas d'un enfant qui en principe est incapable de consentir à l'acte sexuel, si l'on n'objecte pas que loi (article 316) fixe l'âge du consentement au dessus de 13 ans.

Dans l'ancien texte, la menace était assimilée à la violence physique puis à la contrainte mais désormais elle est mentionnée dans le texte. Il s'agit essentiellement de la menace de violences physiques à l'encontre de la victime, avec ou sans arme. Il faut noter à ce propos que la menace par arme constitue une circonstance aggravante au regard de l'article 222-23 7° du Code Pénal français et, dans ce cas, le viol est puni de 20 ans de réclusion criminelle.

Par ailleurs la violence doit être de nature à impressionner la victime et doit clairement exprimer la volonté de l'auteur.

Le troisième élément constitutif est l'élément moral. En effet le viol suppose une intention coupable qui consiste en la conscience chez l'agent pénal d'imposer à la victime un acte de pénétration sexuelle auquel elle ne consent pas, peu importe le mobile : haine, vengeance, recherche du plaisir charnel.

Le dol général étant la conscience d'accomplir l'acte illicite et le dol spécial réside dans la volonté d'imposer par violence, contrainte, menace ou surprise des relations sexuelles à une personne non consentante. Cette volonté se déduit des moyens employés.

L'infraction n'existe pas si l'auteur a cru en bonne foi que la résistance qui lui était opposée était de pure forme. De ce point de vue, il importe de s'interroger sur l'attitude de la victime avant les faits. Il se peut que celle-ci soit quelque peu imprudente et dans ce cas, le juge peut estimer que l'auteur s'est de bonne foi trompé sur le véritable caractère de sa résistance.

En ce qui concerne la répression, l'article 320 bis du Code Pénal fixe la peine du viol simple de cinq à dix ans d'emprisonnement. Cependant, pour rester fidèle à notre réflexion, nous ne nous attarderons pas sur ce point. Par contre, nous montrerons que le législateur voulant tant soit peu protéger l'enfant, a aggravé le viol commis sur un mineur mais a aussi réprimé en tenant compte des circonstances tenant à la qualité du coupable.

L'âge a toujours été une circonstance aggravante du viol. Cet âge selon l'article 320 bis alinéa 2 du Code Pénal est une minorité de moins de 13 ans. En effet cet alinéa dispose : « si le délit

a été commis sur la personne d'un enfant au dessous de l'âge de 13 ans accomplis, le coupable subira le maximum de la peine. En France, cette peine est la réclusion criminelle de dix à vingt ans.

Les actes de violence commis sur des mineures sont toujours particulièrement odieux. Nous pouvons en citer l'affaire Niamass Ndèye KEBE fillette de 3ans violée puis tuée dans une mosquée à Yoff. Ils risquent d'entrainer pour eux en plus des blessures parfois importantes, des traumatismes psychologiques souvent très graves. C'est dans ces raisons qu'il faut chercher les fondements de l'aggravation qui s'applique lorsque la victime est une personne particulièrement vulnérable.

Quant aux circonstances tenant à la qualité du coupable, il faut les rechercher dans l'article 321 du Code Pénal. Cet article vise trois catégories de personnes : il s'agit en premier lieu des ascendants. La loi ne précise rien. On peut alors affirmer que sont concernés aussi bien les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs ce qui a pour effet comme l'affirme les professeurs Merle et Vitu d'écarter les ascendants par alliance.

En second lieu l'article 321 vise les personnes qui ont autorité sur l'enfant. Cette notion d'autorité est large. Il peut s'agir d'autorité de qui dérive de la qualité conférée par la loi au coupable et qui est en quelque sorte présumée. Ainsi en est-il pour le tuteur sur sa pupille par exemple.

Il peut s'agir d'une autorité de fait qui est la conséquence de circonstances d'espèce dont les juges du fond doivent décrire avec une netteté suffisante les éléments dans les questions auxquelles ils répondent notamment lorsque le mineur vit avec l'époux de sa maman prédécédée. Tel est en tout cas la solution en France

Enfin, l'article 321 vise les instituteurs, les serviteurs à gages des personnes énumérées ci-dessus c'est-à dire les personnes dont leur autorité leur est conférée par leurs fonctions ; en gros toutes les personnes publiques ou privées chargées d'assurer l'instruction ou l'éducation de la jeunesse. Sont aussi concernés les fonctionnaires publics et même les ministres du culte lorsqu'ils commettent leur crime dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Après avoir étudié le viol, abordons maintenant l'attentat à la pudeur.

- **L' attentat à la pudeur :**

L'attentat à la pudeur est prévu aux articles 319 et 320 du Code Pénal qui n'en donne pas pour autant une définition. Sous la qualification d'attentat à la pudeur, ces articles répriment l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de 13 ans, l'attentat à la pudeur commis par ascendant ou toute personne ayant autorité sur la victime mineure et l'attentat à la pudeur commis avec violence. Il convient donc de voir les éléments constitutifs communs et les éléments propres.

Au titre des éléments constitutifs communs nous relevons l'acte impudique mais aussi l'intention coupable.

En ce qui concerne l'acte impudique, le Code Pénal ne l'a pas précisé. C'est pourquoi pour appréhender la notion, nous allons nous référer à la jurisprudence. L'acte impudique ne peut s'entendre ici que de celui qui est immoral : l'ardeur d'un baiser ou d'une étreinte ne suffit pas à caractériser l'attentat.

S'il s'accomplissait simplement en sa présence, il ne pourrait être retenu éventuellement que comme outrage public à la pudeur ou excitation d'un mineur à la débauche.

Mais alors peu importe que l'acte soit public ou secret, que la victime soit un homme ou une femme, qu'il y ait caresse ou brutalité ; peu importe même que le coupable, au lieu de commettre l'acte obscène sur la personne d'un enfant, ait décidé celui-ci à jouer dans cet acte le rôle actif.

La jurisprudence estime que le plus grand nombre des actes impudiques se caractérise par des caresses du sexe, des fesses, des baisers sur le corps ou sur la bouche.

Elle a également décidé que l'infraction existe en cas d'excitation en frottant son sexe sur celui de la victime sans pénétration.

Commis avec ou sans violence, l'attentat à la pudeur implique un acte matériel sur la personne de la victime, cet acte doit être impudique.

La notion d'acte impudique a été étendue par la jurisprudence afin de tenir compte de l'évolution des mœurs pour désigner avec précision les seuls agissements répréhensibles.

En France, la loi pénale réprime essentiellement les conduites asociales et non pas celles qui sont seulement nuisibles à leur auteur. En incriminant les agressions sexuelles, elle a envisagé

les atteintes objectivement portées au sexe d'autrui et non point celles qui procèdent de l'instinct sexuel du sujet dont elles émanent.

Deux précisions doivent être apportées par rapport à l'acte impudique :

D'abord l'acte doit être porté sur la personne d'autrui. La qualification d'acte impudique ne saurait être retenue contre un individu accomplissant des actes de nature sexuelle sur sa propre personne. De plus, l'acte ne peut être porté que sur une personne vivante. Sa réalisation suppose également que la victime n'ait pas consenti aux actes accomplis.

Ensuite, il doit être un acte sexuel ce qui implique que soient accomplis des actes de nature sexuels qui présentent cette caractéristique objectivement et pas seulement dans l'esprit de l'auteur ou de la victime. Ces actes peuvent donc être des attouchements, des caresses, des baisers etc., ou le fait d'imposer à la victime des actes de pénétration sexuelle sur l'auteur.

La Cour d'Appel de Dakar avait jugé que le délit peut être caractérisé par des attouchements manifestement impudiques. (CA n°41 du 21Janvier 1981 SY c/ MP).

Quant à l'intention coupable, elle est pratiquement inséparable de l'acte incriminé et doit être nettement séparé du mobile. Peu importe que le coupable n'ait pas été mu par le désir de satisfaire sa propre lubricité (comportement révélant un penchant immodéré pour les plaisirs charnels), si son geste blesse, cela en fait la pudeur de sa victime.

La qualification est ainsi très large puisqu'elle s'applique à des femmes qui, au cours d'une rixe, se livrent à des violences sur le sexe d'une autre.

Mais l'individu qui prend une enfant sur ses genoux, relève sa robe, embrasse ses partie sexuelles et y introduit un doigt autrefois condamné pour attentat à la pudeur serait un aujourd'hui un violeur.

En ce qui concerne l'attentat à la pudeur sans violence, il faut tenir compte de l'âge de la victime pour que la violence soit indifférente quant à la qualification de l'infraction même si elle peut constituer ici une circonstance aggravante.

L'âge de la victime est une circonstance à prendre en considération car ce qui n'est qu'expression d'un sentiment à l'égard de l'adulte peut être un attentat à la pudeur authentique, s'adressant à un enfant. C'est une question de consentement et il faut savoir à quel âge la personne peut légalement disposer de sa pudeur. Le Code prévoit des distinctions.

D'une part, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 13 ans est passible de la peine prévue à l'article 319 alinéa 1 du Code Pénal.

D'autre part quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe qui est mineur encourt le maximum de la peine prévue à l'alinéa 2 du même article.

Cette distinction étant précisée, il reste à savoir à partir de quel âge l'individu peut se voir reconnaitre la pleine liberté sexuelle. La majorité de 18 ans actuellement posée par le Code de la Famille présente alors tout naturellement un intérêt en nous permettant de préciser la frontière entre l'acte licite et l'acte illicite. L'âge de la victime au moment des faits est donc un élément constitutif qu'il appartient à la juridiction de jugement d'apprécier souverainement.

Le coupable peut avoir commis une erreur relativement à l'âge de la victime. Cette erreur peut le sauver de la peine, l'infraction étant évidemment intentionnelle. Mais on tend à décider en transportant la solution donnée par la jurisprudence à propos de l'excitation des mineurs à la débauche. C'est donc à l'accusé de prouver la réalité de l'erreur qu'il invoque. La charge de la preuve est ici renversée puisqu'en vertu de la présomption d'innocence, en matière pénale, la charge de la preuve appartient en principe au Ministère Public.

Dans un pays où une grande partie des enfants ne dispose pas d'acte de naissance, l'âge de la victime mineure peut parfois être difficile à prouver. En effet, aux termes de l'article 29 du Code de la Famille, « l'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil.

En cas d'inexistence de ces actes, seul le tribunal départemental peut donner un jugement d'autorisation d'inscription. Dans ce cas, cette question de la preuve de l'âge peut donc devenir une question préjudicielle et le juge pénal va surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge civil donne sa décision. C'est justement cet âge de la victime qui fait que le sens de l'emploi de la violence varie selon qu'il s'agit de l'attentat à la pudeur avec ou sans violence.

En ce qui concerne la répression, l'article 319 alinéa 1 du Code Pénal dispose : « tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. ».

Pour les circonstances aggravantes, l'alinéa 2 du même article précise : « sera puni du maximum de la peine, l'attentat commis par tout ascendant ou toute personne ayant autorité sur la victime mineure, même âgée de plus de treize ans.

Il s'agit aussi conformément à l'article 320d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

S'il a entrainé une mutilation permanente ou si l'infraction a été commise par séquestration ou par plusieurs personnes, la peine ci-dessus sera doublée.

Selon l'article 321 « si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de ceux qui nt autorité sur elle, s'ils sont de ceux qui sont chargés de son éducation ou ses serviteurs à gage ou serviteurs à gage des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son délit par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle d'un emprisonnement de dix ans ».

Le coupable subira également le maximum de la peine si l'infraction a été commise sur un enfant au-dessous de 13 ans accompli ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de santé ayant entrainé une déficience physique ou psychique.

Les circonstances aggravantes prévues aux articles 319, 320 et 321 du Code Pénal exclut le prononcé du sursis à l'exécution de la peine conforment à l'article 322 du Code Pénal.

La troisième infraction relative aux abus sexuels concerne les mutilations génitales féminines.

- **Les mutilations génitales féminines : l'excision**

C'est l'une des innovations majeures apportées par la loi de 1999. Les faits constitutifs d'excision étaient réprimés avant l'avènement de cette loi à travers l'article 294 du Code Pénal qui punissait les coups et blessures volontaires. Il en était de même en France où l'article 309 du Code Pénal relatifs aux coups et blessures volontaires permettait de punir l'excision.

Dans le souci d'éradiquer définitivement l'excision en France, un texte spécial en date du 22 Juillet 1992 réprimait l'excision qui est désormais criminalisée en France.

Le législateur sénégalais a, dans l'exposé des motifs de la loi de 1999 affirmé : « les mutilations génitales féminines, bien que relevant des pratiques traditionnelles ou

coutumières, constituent des pratiques traditionnelles ou coutumières, constituent des atteintes intolérables à l'intégrité physique et psychique et à la santé de nombreuses femmes et petites filles. Ces pratiques n'ont plus leur place dans le nouveau dynamisme socioculturel du Sénégal… »

C'est dire que le législateur sénégalais s'est trouvé en face d'un problème qui a nécessité une répression pénale telle que prévue par le nouvel article 299 bis. Les éléments constitutifs de l'excision sont d'une part l'acte matériel qui consiste dans le fait de porter ou de tenter de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin.

Dès lors, la manière dont cette atteinte a été réalisée est sans incidence majeure. Ce qui l'est par contre c'est le sexe de la victime qui doit être féminin.

Les moyens utilisés constituent le deuxième élément constitutif de cette infraction. Il s'agit des dons, des promesses, des influences, menaces, intimidations, abus d'autorité ou de pouvoir.

Le troisième élément constitutif est l'intention coupable qui devrait être à notre sens la volonté réelle de vouloir porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital féminin. Dès lors l'évocation d'une soit-disante continuation de la coutume ou de la pratique des ancêtres ne peut tomber que sous le coup de la loi.

En ce qui concerne la répression, l'article 299 bis fixe la peine à un emprisonnement de six mois à cinq ans. Il s'agit sans nul doute de la peine simple.

Pour ce qui est des circonstances aggravantes, elles sont relatives d'une part à la qualité de la personne mieux à sa profession : membre du corps médical ou paramédical. C'est dire donc que le législateur exclut toute possibilité de médicaliser la pratique. Pour ces personnes, la peine prévue est le maximum c'est-à dire cinq ans d'emprisonnement. D'autre part, elles sont liées à la mort. En effet aux termes de l'article 299, « lorsqu'elles auront entrainé la mort, la peine des travaux forcés à perpétuité sera toujours prononcée.

La tentative est punie comme le délit simple.

Il faut quand meme faire remarquer que contrairement au Burkina Faso qui prévoit des amendes de 50.000 à 900.000 F CFA, le Sénégal reste muet. Ceci est à notre sens étonnant si l'on veut dissuader davantage. Les peines simples rappellent celles de l'homicide ou des

blessures involontaires prévus à l'article 307 du Code Pénal. Donc on pourrait reprendre l'amende qui est de 20.000 à 300.000 F CFA.

Il nous reste à voir les mariages précoces.

- **Les mariages précoces**

Cette incrimination permet également de réprimer toutes les situations voisines des mariages consommés sur des mineurs de 13 ans et qui sont des formes de maltraitance.

Prévu à l'article 300 du Code pénal, le mariage précoce peut être également être rangé dans la catégorie des abus sexuels.

Ce texte punit d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume, aura accompli, ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au dessous de 13 ans accomplis.

S'il en est résulté pour l'enfant des blessures graves, une infirmité, ou si les rapports sexuels ont entraîné la mort de l'enfant, ou s'ils ont été accompagnés de violences, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans.

Pour le cas prévu à l'alinéa 1er de l'article 300 du Code pénal, le coupable pourra en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 34 du Code pénal, pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Il faut enfin relever que l'interdiction du mariage forcé, qui vise à protéger les jeunes filles contre le mariage précoce, a été réaffirmée par la constitution du 07 janvier 2001 qui dispose en son article 18 : "Le mariage forcé est une violation de la liberté individuelle. Elle est interdite dans les conditions fixés par la loi".

Quid de l'enfant âgé plus de 13 ans, ainsi que de l'âge du mariage au Sénégal.

Dans nos sociétés traditionnelles ou les mariages précoces sont assez présents dans le milieu rural, les filles sont exposées à l'accomplissement de tâches ménagères courantes souvent incompatibles avec leur âge et leur état de santé. (Travaux champêtres, corvée d'eau et de bois mort, ...)

A côté de cette catégorie d'infractions, il existe, une autre série d'actes constitutifs d'atteinte à l'intégrité physique et morale des enfants.

Certains auteurs comme le Professeur Jean Pradel parlent de l'exploitation de l'immoralité d'autrui. On range dans cette catégorie l'ensemble des infractions qui permettent actuellement de punir toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants.

Les infractions relatives à l'exploitation sexuelle

Les phénomènes d'exploitation sexuelle en général, et celui portant sur des enfants en particulier ne semblent pas assez répandus dans notre société, si l'on en juge par le nombre d'affaires traitées par nos juridictions.

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales existe lorsqu'on se sert d'un enfant à des fins sexuelles et qu'une somme d'argent ou des faveurs sont échangés entre le client, l'intermédiaire ou l'agent et d'autres qui profitent de la traite des enfants (parents, membres de la famille, entremetteurs, enseignants…).

Si la loi de 1999 a réprimé la pornographie infantile dans l'article 320 bis du Code pénal relatif à la pédophilie, la corruption de mineur, le harcèlement sexuel, ainsi que la plupart des autres comportements qui peuvent être constitutifs d'exploitation sexuelle des enfants peuvent être appréhendés à travers certaines autres incriminations telles : le proxénétisme, le détournement de mineur, l'excitation à la débauche qui existait dans notre droit.

- **Le proxénétisme**

C'est est une infraction indissociable de la prostitution, laquelle pourtant n'est pas pénalement réprimée.
Selon le Dictionnaire Juridique Dalloz, la prostitution peut s'entendre comme le fait de livrer son corps aux plaisirs sexuels d'autrui pour de l'argent.

Elle peut également être définie comme le fait de consentir habituellement à des rapports sexuels avec un nombre indéterminé d'individus moyennant une rémunération.

Aux termes des dispositions de l'article 323 du Code Pénal, « sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 250.000 F à 2.500.000 F, sans préjudice de peines plus fortes s'il échet celui ou celle :

- qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution

- qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

- qui, sciemment, vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

- qui, étant en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie ;

- qui embauche, entraine ou entretient même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;

- qui fait office d'intermédiaire à un titre quelconque entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui ;

- qui, par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprises par les organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

La peine applicable sera un emprisonnement de 2 à 5ans et une amende de 300.000 à 400.000 F CFA dans le cas où :

- le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;

- le délit a été accompagné de menace, de contrainte, de violence, de voie de fait, d'abus d'autorité ou de dol ;

- l'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

- l'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 321 du Code Pénal ;

- l'auteur du délit est appelé, par ses fonctions, à participer à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

- le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes ;

- les victimes du délit ont été livrées ou invitées à se livrer à la prostitution hors du territoire national ;

- les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution à leur arrivée ou dans un délai rapproché de leur arrivée sur le territoire national ;

- le délit a été commis par plusieurs auteurs, coauteurs ou complices.

Voyons maintenant ce que prévoit notre Code Pénal en matière d'excitation des mineurs à la débauche.

- **L'excitation à la débauche**

Elle est expressément prévue par l'article 324 alinéa 2 du Code Pénal. Il faut donc préciser les éléments de l'incrimination et les peines prévues.

L'incrimination comporte trois éléments : l'acte matériel d'excitation à la débauche, l'intention coupable et l'habitude. Quant aux personnes visées, il s'agit essentiellement des proxénètes et assimilés.

L'acte matériel n'est pas précisé par la loi. En effet elle n'a pas défini les expressions de l'article 324 alinéa 2 à savoir : « en excitant, favorisant, facilitant... la débauche ou la corruption ».

Toutefois, des termes employés par le texte, se dégagent deux indications préliminaires qui précisent la portée de l'incrimination.

D'abord, la loi punit un certain comportement : « exciter, favoriser » et non un résultat. Que l'acte poursuivi ait ou non effectivement perverti l'enfant ou qu'il se soit produit à l'égard d'un enfant déjà débauché, la répression doit jouer.

Ensuite, la loi fait référence à des faits d'immoralité c'est-à dire à des actes matériels. Ainsi, de simples avances des conseils d'immoralité ne peuvent en principe constituer le délit. Le délit est constitué par exemple en cas de recrutement par un souteneur de filles mineures pour la prostitution ou la fourniture de filles mineures à des hommes désireux de se débaucher ou encore le rapprochement qu'une femme organise entre sa fille et un homme à qui elle a donné une clé d'accès ou avec lequel elle a favorisé l'installation d'un concubinage. Il faut aussi ajouter que le délit peut être constitué en cas de provocations répétées, de conseils persistants et obsédants.

Un second élément constitutif de cette infraction est l'acte moral. Il s'agit plus exactement de l'intention coupable qui résulte de ce que connaissant l'âge de la victime, son innocence, sa pureté d'âme, le prévenu a voulu la corrompre pour la satisfaction des désirs et passions d'autrui ou des siens propres.

La Cour de Cassation française admet d'ailleurs que « la gravité des faits matériels est telle que dans ce délit, les juges du fond n'ont pas à affirmer l'intention coupable « expressis verbis » c'est-à dire de manière expresse ».

S'il arrive que le prévenu pour échapper aux poursuites prétende qu'il croyait que sa victime est majeure, il faudra qu'il démontre que l'erreur qu'il a commise ne lui était pas imputable. Dans tous les cas, il ne pourra invoquer qu'il a été trompé par l'aspect physique du mineur. En outre, en l'absence d'invocation de l'erreur, la juridiction saisie n'est pas tenue d'annoncer que le prévenu connaissait l'état de minorité de la victime.

Enfin, comme dans presque toutes les infractions, ici encore, le mobile est inopérant. Que ce soit pour le lucre ou la satisfaction de ses passions personnelles, le prévenu ne pourra se soustraire ni aux poursuites, ni à la condamnation car le mobile est différent de l'intention coupable qui est la volonté tendue vers la réalisation de l'infraction. Elle est une notion abstraite en ce sens qu'elle est toujours semblable pour une même infraction. Elle est nécessaire à l'existence de l'infraction tandis que l mobile est indifférent sauf exception.

L'habitude constitue le dernier élément constitutif de cette infraction. Elle est envisagée par l'article 324 alinéa 2 du Code Pénal par l'utilisation des adverbes habituellement et « occasionnellement » en visant respectivement la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au dessous de l'âge de vingt et un an et les mineurs de 16 ans.

On s'accorde généralement à admettre qu'il ya habitude lorsqu'il ya une pluralité d'actes ce qui suppose l'existence d'au moins deux faits répréhensibles mais il importe que ces faits soient séparés dans le temps. Il y aurait donc du mal à retenir l'habitude quand des actes immoraux sont répétés au cours d'une même scène de débauche même si plusieurs mineurs ont été les victimes. La loi réprime en effet une certaine manière d'être, un comportement usuel.

L'habitude persiste même si le bénéficiaire des actes de corruption ou de débauche est unique : le délit est donc consommé même si le pourvoyeur s'est borné à livrer à plusieurs reprises des mineurs à un même individu.

Que dire alors s'il ya unité ou pluralité de victime. Ce dernier point a soulevé des difficultés. Mais la jurisprudence française a considéré qu'en dépit de l'expression « jeunesse de l'un ou l'autre sexe », le délit est consommé si le coupable réitère ses agissements immoraux à l'égard de la même victime tout autant que s'il les avait répétés envers des victimes différentes. Il s'agit là d'une solution qu'avait d'abord admise la Chambre Criminelle le 17 Janvier 1829 ;

Les Chambres Réunies exigèrent avec la pluralité d'actes la pluralité des victimes en vertu même de l'expression légale « jeunesse » dans un arrêt du 26 Juin 1839.

Par la suite, elles abandonnèrent cette position pour revenir à la première dans un arrêt du 31 Janvier 1850. C'est donc dire que si tous les éléments de l'infraction sont réunis, le délinquant ne peut échapper à la répression.

En ce qui concerne la sanction, l'article 324 du Code Pénal frappe les coupables d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 4.000.000 F CFA. L'amende est donc considérable. Cela se justifie par le fait que le pourvoyeur qui est pour la plupart du temps un proxénète n'effectue pas ce « travail » dégradant pour son propre plaisir. Il le fait pour des raisons pécuniaires ce qui conforte l'idée d'exploitation sexuelle des mineurs et qui nécessite toutes les mesures aussi bien dissuasives que répressives.

La tentative du délit est punissable mais cette précision de notre part ne parait présenter un intérêt pratique. Selon l'article 324 alinéa 3 du Code Pénal, les faits d'excitation des mineurs à la débauche sont punissables « alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

- **Le détournement de mineur**

L'exploitation sexuelle des enfants résulte généralement du phénomène d'enlèvement ou de détournement de mineurs réprimés par les articles 346, 347 et 348 du Code Pénal.

Il résulte ainsi des dispositions de l'article 346 que « quiconque aura par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs ou les aura entrainés, détournés ou déplacés ou les aura fait

entrainer, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine des travaux forcés à te mineur enlevé ou détourné est âgé de moins de 15 ans, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité qui peut être ramenée à la peine de 5 à 10 ans si le mineur est retrouvé vivant avant qu'il n'ait été rendu la décision de condamnation.

La peine de mort sera prononcée si l'enlèvement du mineur a été suivi de la mort.

Quant à l'article 348 du Code Pénal, il réprime l'enlèvement ou le détournement de mineur de 18 ans sans fraude ni violence.

La peine applicable sera d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 20.000 F à 200.000 F CFA.

L'alinéa 2 de l'article 348 du Code Pénal apporte toutefois une atténuation problématique qui prévoit le cas où la mineure détournée ou enlevée aura épousé son ravisseur. Dans ce cas, les poursuites ne pourront être déclenchées que sur la base d'une plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage. La condamnation ne pourra avoir lieu que lorsque l'annulation du mariage aura été prononcée.

Il ressort de ce texte que la loi cherche manifestement à protéger l'institution qu'est le mariage.

- **La pédophilie**

Elle fait partie des incriminations nouvelles de la loi n° 99-06 de Janvier 1999 qui a modifié certaines dispositions du Code Pénal. Selon l'exposé des motifs, il s'agit de mieux répondre à « l'évolution des exigences et des mutations de notre société » mais aussi de prendre en compte « nos engagements internationaux tout en consolidant en et améliorant nos acquis en matière de promotion et de protection des droits de l'homme ».

Elle est prévue à l'article 320 bis du Code Pénal.

Les éléments constitutifs se résument à l'acte impudique : geste, attouchement, caresse et sont donc les memes éléments constitutifs de l'attentat à la pudeur sans violence.

Mais l'originalité de l'article 320 bis réside dans le fait qu'il prévoit à titre d'élément constitutif l'usage de certains moyens mais aussi le but poursuivi.

Les moyens dont il s'agit sont : la manipulation pornographique, l'utilisation d'images ou de sons par un procédé technique quelconque.Que retenir de ce texte.

Le législateur fait ici preuve d'une prévoyance extreme en se mettant au pas du développement des masses médias. Par l'expression « utilisation d'images ou de sons par un procédé technique quelconque », cet article tire dans son domaine outre les images du cinéma les cassettes vidéo « spécialisées » mais aussi et c'est l'originalité les manipulations sur minitel et Internet. En effet, ces deux moyens selon l'hebdomadaire « LA VIE » sont devenus des canaux performants pour des pédophiles qu'il qualifie « d'intelligents voire de classe » car sur Minitel et sur Internet, la pornographie s'affiche tranquillement et il suffit d'être un initié et de taper un code.

L'article 320 bis du Code Pénal ajoute un autre élément constitutif lié au premier à savoir le but poursuivi. Ainsi, ces manipulations et utilisations d'images ou de sons par un procédé technique quelconque doivent avoir comme finalité la satisfaction d'un besoin sexuel.

Quant à l'âge, le législateur a prévu qu'il doit s'agir de mineur de moins de 16 ans de l'un ou de l'autre sexe.

En ce qui concerne la répression, l'acte pédophile est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans. Cette peine nous rappelle donc celle prévue pour le viol et l'attentat à la pudeur avec violence. Bien qu'elle ne soit pas assortie d'amende, elle est plus lourde que celle prévue au Madagascar. En effet, dans ce pays, « les délits consistant à réaliser, diffuser, commercialiser, consommer des photographies ou des films à caractère pornographique impliquant des mineurs sont frappés de 2 à 5ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 à 50.000 F CFA ; les peines sont portées de 3 à 10 ans de prison et 2000 à 10.000 F d'amende quand il s'agit d'un mineur de moins de 15 ans.

Quant aux circonstances aggravantes, elles ont trait à la qualité du coupable. Ainsi, en vertu de l'article 320 bis, la qualité d'ascendant ou de personne ayant autorité sur le mineur expose l'auteur des faits au maximum de la peine soit 10 ans d'emprisonnement.

Cependant, pour la pédophilie, il ya beaucoup d'obstacles à la répression. Ils sont en premier lieu d'ordre familial. En effet tout un voile de silence entoure l'acte odieux du père qui peut être le prototype de ce que l'on appelle « le pédophile intra familial ».Dans un tel cas, la

dénonciation ou la plainte ne seront pas le principe car la protection de l'honneur de la famille, si on peut encore parler d'honneur, prime sur tout.

Pour ce qui concerne la répression du pédophile extra familial, le plus grand obstacle que risque de rencontrer la nouvelle loi est la bonne vieille « soutoura » sénégalaise. Cette dernière qui fait d'ailleurs l'affaire des pédophiles a pour corollaire l'usage des transactions financières qui ont pour effet, encore une fois, d'éviter les poursuites pénales. Cette affirmation est d'ailleurs confirmée par un inspecteur de police qui nous a fait savoir qu'il était difficile voir impossible d'arrêter un pédophile en flagrant délit parce que les gens ne coopèrent pas. Ceci s'explique par le fait que dans la plupart du temps, les délinquants sexuels sont le voisin d'à coté, soit le maitre de l'école coranique ou française, soit un habitué de la famille.

Au titre des moyens utilisés en l'occurrence les nouvelles technologies, la répression ne va pas être facile car sur le Minitel et Internet, ce sont l'anonymat et la rapidité qui priment.

IL faudrait par conséquent doter la police et la justice de tels moyens, mieux les former aux nouvelles technologies et développer davantage la coopération internationale au sein notamment d'Interpol : Organisation Internationale de Police Criminelle.

Ces divers obstacles doivent nous permettre de prendre conscience d'une nécessité : la prévention qui commence par les enfants. Ainsi la question à poser est celle de savoir comment en parler aux enfants.

L'équation se résume en ces termes : se taire est impossible, en parler peut être traumatisant. Alors quelle attitude adopter.

Une mise en garde intelligente est la bonne solution. Elle commence d'abord à apprendre à l'enfant à dire « non ». Ensuite, avec des mots simples, lui expliquer ce qui peut arriver quand par exemple on suit une personne que l'on ne connait pas ou quand on quitte ses camarades pour s'enfermer seul avec quelqu'un.

La question sera alors que dire concrètement qui n'angoisse pas.

Nous pouvons saisir le commentaire d'un enfant qui disait : « des fois, les adultes sont

fous et ils peuvent nous faire des choses ». Il faudrait lui répondre tout simplement : « heureusement qu'ils ne sont pas pareils et mieux vaut éviter d'avoir affaire à ces adultes là.

Qu'en est-il du harcèlement sexuel

- **Le harcèlement sexuel**

L'adoption de la loi de 1999 a été également pour le législateur sénégalais l'occasion d'introduire dans notre droit une nouvelle infraction contre les mœurs à savoir le harcèlement sexuel qui n'est pas à proprement parler une forme d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

Le phénomène n'est certes pas nouveau mais son développement sur les lieux de travail ainsi que l'action des associations contre les violences faites aux femmes ont abouti à ce que la rédaction d'un texte spécifique soit ressentie comme une nécessité.

L'article 319 bis de la loi de 1999 définit le harcèlement sexuel comme le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de gestes, de menaces, de paroles, d'écrits ou de contrainte dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Il expose son auteur à une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et à une amende de 50.000 à 500.000 F.

Lorsque la victime de l'infraction est âgée de moins de 16 ans, le maximum de la peine d'emprisonnement sera prononcé.

Toutefois, il manquait à ce dispositif répressif existant une législation spécifique, qui comporte une définition pénale de la traite des personnes et qui en fait une infraction criminelle grave tout en organisant en un seul texte la répression et la protection des victimes et des témoins, tel que recommandé par la Convention et ses deux Protocoles Additionnels. Cela est désormais possible avec l'adoption par le parlement de la **loi 2005- 06** du 10 mai 2005.

Paragraphe 2 : Le texte à caractère spécial : la loi n° 2005-06 du 10 Mai 2005 sur la traite des personnes et les pratiques assimilées

La **loi 2005-06** crée un véritable cadre juridique complet de lutte contre le fléau de la traite des personnes et des pratiques assimilées en ce qu'elle s'intéresse, aussi à la protection des témoins et victimes à coté de la répression sévère.

Dans une section I (article premier alinéa 1 et 2) elle dispose : « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil des personnes par menaces, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou de situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 5 à 20 millions .

L'infraction est constituée lorsque le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil concerne un mineur, même si aucun des moyens énumérés à l'alinéa précédent n'est utilisé ».

Elle en fait une infraction criminelle punie de peine de détention criminelle de 10 à 30 ans, lorsqu'elle est commise en recourant à des actes de tortures ou de barbaries, ou en vue de prélèvements d'organes humains, ou qu'elle expose la victime à des blessures de nature à entraîner une infirmité permanente.

Les circonstances atténuantes sont refusées par l'article 2 et le maximum de la peine prononcée, lorsque l'infraction est commise en réunion, à l'égard d'une personne mineure ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de santé entraînant une déficience physique ou psychique, par un ascendant ou par une personne ayant une autorité sur la victime.

- **L'exploitation de la mendicité d'autrui**

Contrairement au code pénal, la loi nouvelle en son **article 3** donne une définition large et précise de la mendicité d'autrui lorsqu'elle est organisée en vue d'en tirer profit par embauche, entraînement, détournement de personne en la livrant à la mendicité ou d'exercer sur la victime une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire.

L'infraction est punie d'un emprisonnement de 2 à 5ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000. Le caractère particulièrement vulnérable de la personne est une circonstance aggravante entraînant le prononcé du maximum de la peine.

2-Le trafic de migrants

Considéré comme une nouvelle forme de traite des personnes, le trafic de migrants a pris des proportions considérables ces dernières années engendrées d'une part, par le vœu des

jeunes poussés par le chômage et le désœuvrement à émigrer vers des pays développés et d'autre part, en raison des profits colossaux que cette émigration clandestine procure aux trafiquants.

Aussi, **l'article 4** de la loi en fait une infraction punie d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 1 à 5 millions de francs. Par ailleurs, étant donné que l'infraction du trafic de migrants a toujours un lien de connexion avec le faux, la falsification, la contrefaçon de documents, de titres de voyages, de visas et autres documents attestant la qualité d'une Etat, ou octroyant le statut de réfugié ou d'apatride ou victime de traite de personne, la loi assimile tous ces faits au trafic de migrant et les soumet au même régime de répression sévère quant aux circonstances aggravantes et la confiscation obligatoire de tous les produits de l'infraction (**article 5 , 6 et 7**).

- **La procédure en matière d'enquête et de poursuite de la traite de personnes.**

La complexité et la gravité des infractions de la traite de personnes et des pratiques assimilées exigent des procédures d'enquêtes et de poursuites spéciales exorbitantes de droit commun.

C'est ainsi que l'article 8 de la loi autorise la recherche et la constatation desdites infractions de jour et de nuit à l'intérieur des locaux supposés abriter des victimes ou servant de lieux de préparation pour la commission des infractions, nonobstant les dispositions du droit commun édictées par le Code de Procédure Pénale.

Elle admet également les enregistrements vidéo ou audio comme moyens de preuve dans la poursuite des infractions liées à la traite des personnes.

Les **articles 9, 10 et 11** de la loi instituent la compétence universelle des juridictions sénégalaises, qui peuvent connaître et juger les infractions y visées lorsque notamment :

- elles sont commises sur le territoire national ou commis à l'étranger même si le fait n'est pas puni par la loi étrangère.
- elles sont commises hors du territoire national par un étranger si l'auteur ou le complice est arrêté au Sénégal, ou si le Gouvernement obtient son extradition.
- elles sont commises hors du territoire national par un étranger en tant qu'auteur ou complice lorsque la victime de ces infractions est de nationalité sénégalaise.

- **La protection des victimes et des témoins en matière de traite des personnes et pratiques assimilées**

L'absence de protection des victimes et des témoins a toujours été un obstacle aux enquêtes et poursuites en matière de traite de personnes et pratiques assimilées.

En effet, avec les moyens de pression impressionnant dont disposent les trafiquants, ceux-ci sont toujours parvenus à dissuader les victimes de porter plainte et les témoins de rapporter les faits dont ils ont eu connaissance.

Aussi, une loi de ce genre ne pouvait pas ignorer cette réalité concrète. Et c'est ce qu'elle a pris en compte en organisant de façon méthodique la protection des victimes et des témoins.

L'article 12 exclut du champ des poursuites et de condamnation les victimes de traite de personnes et de pratiques assimilées.

Toutefois, la personne majeure qui, en connaissance de cause concourt à la réalisation de l'infraction ne bénéficie pas de cette exemption de poursuites et de condamnations.

L'article 13 accorde l'excuse absolutoire aux personnes, qui dénoncent à l'autorité compétente les infractions liées à la traite de personnes avant leur commission.

Pour la protection de l'identité et de la vie privée de victimes et de témoins, ***l'article 14*** permet aux juridictions de jugement d'ordonner le huis clos, et aussi leur dispenser de comparaître à l'audience.

La mise en mouvement de l'action publique pour les infractions de traite de personne, selon ***l'article 15*** de la loi fait obstacle à tout éloignement de la victime et des témoins du territoire national jusqu'à l'intervention de la décision définitive, tant au pénal qu'au civil.

Ceux-ci peuvent demander à y rester comme résidant ou comme réfugié selon la législation en vigueur dans tels cas.

Pour assurer une meilleure prise en compte de leurs intérêts devant les juridictions d'instruction et de jugement, ***l'article 16*** de la loi prévoit le bénéfice de l'assistance d'un Avocat commis d'office pour les victimes mineures ou frappées d'une vulnérabilité particulière. Les mineurs qui, n'ont pas de représentant légal connu ou ne présentant pas de

garanties de sauvegarde, peuvent être placés sous tutelle ou administration légale sur réquisition du parquet selon ***l'article 7.***

La loi demande au tuteur ou à l'administration désignée d'assurer la défense des intérêts de la victime en bon père de famille.

Enfin, les associations ou services publics ayant en charge ses victimes peuvent à leur demande ou d'office représenter ces mineurs ou personnes vulnérables en justice.

Les instruments juridiques de protection du mineur victime d'abus et d'exploitation sexuels étant précisés, il nous reste à voir la prise en charge et les recommandations.

CHAPITRE II : LA PRISE EN CHARGE DU MINEUR VICTIME D'ABUS ET D'EXPLOITATION SEXUELS ET LES RECOMMANDATIONS

Le Sénégal a très tôt reconnu la spécificité de la prise en charge des mineurs en danger et ou en conflit avec la loi.

Ainsi, la D.E.S.P.S, une des six directions du Ministère de la Justice est un service public de protection judiciaire à vocation éducative et sociale. Elle est chargée de la prévention, de l'assistance, de la protection et de lq rééducation des mineurs de moins de 18 ans en conflit avec la loi ou en danger moral.

Nous verrons donc cette prise en charge (section I) avant de faire nos différentes

recommandations(section II).

Section I : la prise en charge

La loi 65 - 61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure Pénale dans ses articles 565 et suivants, traite de l'enfance en danger et de l'enfance délinquante. Elle a prévu des dispositions permettant une prise en charge des enfants victimes.

La combinaison des dispositions des articles 293 du Code de la Famille et 594 du Code de Procédure Pénale permet également de retenir que l'enfant en danger est le mineur de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation est compromise ou insuffisamment sauvegardées.

En réalité, le danger traduit un état dans lequel il est avéré que l'évolution de l'enfant, son équilibre ou son développement est profondément mise en péril.

Pour faire face à ces situations, une procédure dite d'assistance éducative, destinée à suppléer les carences éducatives au sein de la famille a été instituée par les dispositions de l'article 594 du Code de Procédure Pénale.

L'ensemble de ces mesures peut être utilisé pour prévenir les situations dans lesquelles des enfants peuvent faire l'objet d'exploitation sexuelle.

C'est le tribunal pour enfants avec le concours des services de l'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) qui relèvent de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale du Ministère de la Justice qui est maître de cette politique.

Aux termes de l'article 593 du Code de Procédure Pénale, « dans tous les cas de délits ou de crimes commis sur les mineurs ou si ces mineurs sont en danger moral ou matériel, le magistrat instructeur ou le président de la juridiction jugeant la cause peut, s'il l'estime utile, le ministère public entendu, s'il est représenté, ordonner que la garde du mineur soit provisoirement confiée à un parent, à une personne ou à une institution qu'il désigne. Il informe aussitôt le Président du Tribunal pour Enfants du ressort de la mesure prise ».

Cependant, il ya lieu de préciser que des mesures peuvent être prises pendant l'enquête ou au cours de l'audience en Chambre du Conseil par le Président du Tribunal pour Enfants à l'égard des mineurs victimes d'abus sexuels. En effet l'article 597 du Code de Procédure Pénale dispose : « le président du tribunal pour enfants peut, pendant l'enquête, prendre à l'égard du mineur et par ordonnance de garde provisoire toutes mesures de protection nécessaires.

Il peut décider la remise du mineur :

- à celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde ;
- à un autre parent ou une personne digne de confiance ;
- à un centre d'accueil, de triage ou d'observation ;
- à tout établissement ou service approprié.

En cas de placement en milieu ouvert, il peut charger tout service d'observation, d'éducation ou de rééducation de suivre le mineur et sa famille ».des mesures d'assistance éducative lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont compromises.

Au Sénégal, la prise en charge est essentiellement assurée par les structures étatiques et par les structures privées.

Paragraphe 1 : Par les structures étatiques

Concernant les structures étatiques, il faut noter la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS) qui est une institution spécialisée dans la prise en charge des mineurs en conflit avec la loi et en danger. Cette institution est régie par le décret n° 81-1047 du 29 Octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de ses services

centraux et extérieurs. Les services extérieurs de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale comprennent :

- les institutions d'internat

- les services de l'Action Educative en Milieu Ouvert (A.E.M.O)

- les centres de sauvegarde

- les centres polyvalents

- les inspections régionales

Ces services extérieurs de la Direction de l'Education Surveillée ont pour rôle la protection, la rééducation, la formation et la réinsertion sociale des jeunes âgés de moins de 21 ans délinquants ou en danger moral qui leur sont confiés par décision judiciaire.

Ils mènent ainsi une action de prévention et de réadaptation sociale envers ces jeunes en exerçant une protection sociale sous contrôle judiciaire et mettent en œuvre tous les moyens susceptibles de réparer les carences éducatives décelées chez les mineurs qui leur sont confiés.

Concernant le mineur victime d'abus et d'exploitation sexuels, ce sont surtout les A.E.M.O qui nous intéressent.

A/ Les services A.E.M.O

Ils sont installés auprès de chaque tribunal régional et des tribunaux départementaux qui lui sont rattachés, un service de l'Action Educative et de la Protection Sociale en Milieu Ouvert. Ce service est constitué d'équipes polyvalentes comprenant des éducateurs spécialisés, des assistants sociaux ainsi que tout autre spécialiste.

Ils assurent à l'égard des jeunes de moins de vingt et un (21) ans :

- L'observation et la rééducation en milieu ouvert ;
- La post-cure d'internat ;
- La prévention et les enquêtes sociales

Outre ces fonctions, les services A.E.M.O assurent la liaison entre les institutions d'internat, l'environnement social et les familles. Ils participent obligatoirement à la préparation de la sortie définitive du jeune de l'établissement et sa réinsertion sociale..

Les A.E.M.O sont placés sous la direction d'un coordonnateur. Ce dernier distribue les tâches entre les différents secteurs du service, veille à leur exécution correcte et assure les relations entre les services et les juridictions.

Ce qu'il faut préciser concernant le mineur victime d'abus et d'exploitation sexuels c'est que les A.E.M.O interviennent à trois niveaux : ils assurent une prise en charge individuelle, l'accompagnement de la victime sur le suivi judiciaire du dossier, la proposition d'une alternative à la prise en charge.

Ainsi, les A.E.M.O interviennent pour apporter une réponse rapide par rapport au cas identifié et dénoncé. En ce qui concerne l'accompagnement ou suivi social et judiciaire, il touche essentiellement deux niveaux :

- si l'initiative de l'offre éducative émane de l'autorité judiciaire, le suivi éducatif exercé par l'éducateur spécialisé peut se dérouler dans le milieu familial de l'enfant ou même à un moment donné de la procédure. Ici, l'assistance implique la médiation pénale, familiale, et même sociale …

- Si l'initiative émane de l'éducateur spécialisé ou d'un parent du mineur, l'assistance peut être la médiation pénale, la médiation familiale et la requête d'assistance éducative…

Pour ce qui est de la prévention, elle constitue un moment essentiel de la politique de la DESPS.

La mise en œuvre des programmes de prévention implique le travail en réseau avec d'autres acteurs institutionnels ou sociaux qui interviennent au profit de l'enfance. Dans le cadre de la décentralisation, les Communes ou Communes d'arrondissement sont parfois mises en contribution pour l'atteinte des résultats. .

Dans la pratique, en fonction des cas, les services peuvent référer auprès du psychologue, du psychiatre, du psychopathologue, du magistrat, de l'avocat, du médecin…

-L'accueil et l'observation : ces deux opérations permettent à l'Educateur Spécialisé de comprendre, de noter, d'analyser toutes les situations d'interactions. Il s'agit d'exercices qui

requièrent certaines aptitudes particulières dont dispose l'Educateur spécialisé grâce aux connaissances acquises au cours de sa formation en psychologie générale, psychiatrie, psychopathologie… et son expérience professionnelle.

- L'évaluation diagnostique permet d'apprécier les forces et faiblesses des aspects cognitifs ou intellectuels, affectifs, sociaux et physiques de l'enfant. Elle offre ainsi à l'Educateur spécialisé des indicateurs pertinents devant faciliter l'analyse des progressions ou régressions de l'enfant.

- Accompagnement psychosocial

  Les enfants présentant des troubles de comportement bénéficient d'un accompagnement psychosocial

- L'évaluation synthèse

  Elle permet d'analyser l'évolution du comportement de l'enfant

  En fonction des profils d'enfant, différentes techniques sont utilisées :

Cependant, d'autres structures de l'Etat interviennent dans la prise en charge du mineur victime d'abus et d'exploitation sexuels . Aussi il faut noter que dans tous les cas où la victime présente des troubles aigus, on note l'intervention du centre de pédopsychiatrie Ker Khaleyi de l'Hôpital Fann.

B/ Les autres structures

Parmi les autres structures, il ya le Tribunal pour enfants qui est le principal organe judiciaire compétent pour connaitre de toutes les affaires concernant les enfants en conflit avec la loi et / ou en danger moral.

Nous avons également la Brigade Spéciale chargée des mineurs.

En effet, l'article 607 du Code de Procédure Pénale, par la loi 85-25 du 27 Janvier 1985, stipule : « Pour permettre la recherche des mineurs en danger, il est institué une brigade spéciale de protection des mineurs en danger dont les agents assermentés sont habilités concurremment avec les Officiers de Police Judiciaires à conduire ces mineurs devant le

président du tribunal départemental, le Procureur de la République ou le Président du Tribunal pour enfants les plus proches du lieu de découverte desdits mineurs.

Seuls les agents assermentés de la Brigade Spéciale de Protection des mineurs ont le droit de pénétrer de jour et de nuit en tous lieux où, en raison d'indices sérieux et précis, s'ils sont amenés à penser que peuvent se trouver des mineurs en danger au sens de l'article 594 conformément aux dispositions de l'article 13 de la Constitution de la République du

Sénégal ».

Le décret d'application permettant la mise en œuvre de cette brigade spéciale de protection des mineurs tardant à venir, elle a été mise en place par une note de service en 1995, avec comme mission de rechercher, protéger les enfants en conflit avec la loi ou en danger moral et de prendre en charge la procédure suite aux infractions commises par ou sur eux-mêmes

Composée de cinq éléments avec à sa tête un officier de police, cette structure est logée au sein de la Section des Mœurs du Commissariat Central de Dakar et a une compétence couvrant toute l'étendue de la région de Dakar.

Dans un souci de coordination, l'autorité policière a demandé par note de service que la Brigade Spéciale de Protection des Mineurs soit informée à chaque fois qu'un service de police est saisi d'un cas mettant en cause un mineur.

Le centre GINDI fait également partie des structures de prise en charge. Il est un centre d'écoute, d'information et d'orientation pour enfants en situation difficile. Il a été crée en Mai 2003. Ses missions sont :

- l'écoute, l'assistance psychologique et la stabilisation de l'enfant ;

- l'information, la sensibilisation et la vulgarisation sur les mécanismes et instruments de protection de l'enfance ;

- l'orientation des enfants et des parents pour une réinsertion sociale ou familiale réussie ;

-le développement d'un cadre de partenarial et de collaboration efficace pour réduire progressivement le phénomène des enfants de la rue ;

- la conception et l'exécution de programme de prévention contre toutes les formes d'atteinte aux droits de l'enfant ;

Voyons maintenant l'action des associations et ONG

Paragraphe II : par les associations et ONG

L'ampleur du phénomène des abus et exploitation sexuels des enfants et les nouvelles demandes de prise en charge favorisées par les mutations socio économiques et la fragilité de l'autorité parentale élargissent le champ d'intervention avec d'autres acteurs du domaine associatif ou communautaire.

Ainsi plus de deux cents organisations et structures opérant dans le domaine de l'enfance ont récemment été recensées.

Afin d'assurer un minimum de contrôle sur ces organisations de prise en charge des mineurs, le Ministère de l'Intérieur délivrent des récépissés de déclaration pour association régie par la loi n°66-70 du 13 Juillet 1966 portant Code des Obligations Civiles et Commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 Mars, le décret n° 76-040 du 16 Janvier 1976, la loi n° 79-02 du 04 Janvier 1979 et le décret n° 97-347 du 02 Avril 1997.

Depuis Juillet 2004, dans un souci de coordination des actions, il est demandé à toute association devant agir dans le sens de la prise en charge sociale des mineurs, de signer un protocole d'accord avec la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale ce qui permet à cette Direction de voir ce qui se passe dans l'exercice de la prise en charge des mineurs par les associations signataires du protocole d'accord.

Ces associations et ONG ont aussi pour rôle la protection, la rééducation, la formation et la réinsertion sociale des mineurs en danger.

Elles ont plus de moyens matériels que les services extérieurs de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale et sont donc mieux habilités à prendre en charge des mineurs victimes d'abus et d'exploitation sexuels.

Parmi ces organismes internationaux et organisations gouvernementales, nous pouvons citer :

-l'International Society for Prévention of Child Abuse Abuse and Neglect (ISPCAN);

- l'Association Française d'Information et de Recherche sur l'Enfance Maltraitée (AFIREM);

- 'ATD Quart Monde

- 'Association « pour le sourire d'un enfant » ;

- Ker rose virginie

- Le projet claire enfance Saint-Louis

Chaque organisme international ou organisation non gouvernementale a ses méthodes d'action selon ses objectifs, ses moyens et le milieu dans lequel il agit.

Mais, d'une manière générale, les actions menées par ces associations en direction des mineurs en danger reposent sur la prévention de la délinquance parmi les jeunes enfants et même les tous petits.

L'Association Sénégalaise pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASSEA) fait partie de ces associations. Elle est une des rares structures à caractère associatif qui œuvre dans le sens de la prise en charge sociale des mineurs en conflit avec la loi. Elle s'occupe également des enfants en danger.

Le Ministère de la Famille et du développement social dispose quant à lui du pouvoir d'agrément des O.N.G.

Après ces précisions sur la prise en charge des mineurs, il nous reste à faire nos différentes recommandations.

Section II : les recommandations

Elles concernent à la fois les mesures législatives (paragraphe 1), les structures de prise en charge (paragraphe 2) et d'autres points (paragraphe 3).

Paragraphe I : Sur les mesures législatives

A/ En ce qui concerne le Code Pénal

Différentes mesures doivent être prises à savoir :

-Améliorer l'article 320 bis du Code Pénal

En effet l'article 320 bis du Code Pénal ne nous éclaire pas sur l'âge du pédophile. Dans cet article, la pédophilie est définie par rapport à l'âge de la victime. Il est donc nécessaire de n'y ajouter « toute personne majeure qui commet… »

-Harmoniser les articles

Les articles ne sont pas harmonisés sur la question de la « majorité sexuelle » c'est-dire à quel âge il peut y avoir un consentement sexuel dune personne .Il faudrait donc revoir les différents articles et modifier le Code Pénal en fonction.

- Modifier l'article 433 du Code Pénal en y incluant notamment l'interdiction du bénéfice de circonstances atténuantes dans tous les cas d'abus sexuels sur les enfants

- Criminaliser les infractions sexuelles commises sur des mineurs ce qui aura pour effet de retarder le délai de prescription (exemple de la loi française n°95-116 du 04 Février 1995

- interdire la publication d'informations relatives à l'identification du mineur abusé
L'article 268 du Code Pénal dispose : « il est interdit de rendre compte des débats des procès en diffamation ou injures lorsqu'ils concernent la vie privée de personnes ou des faits remontant à plus de dix années ou amnistiés ainsi que des procès en déclaration de paternité, en divorce, en séparation de corps, en adultère et d'avortement… ».
Dans cet article, on doit y ajouter un alinéa qui interdit la publication d'informations pouvant permettre l'identification du mineur. Cela assurerait une meilleure protection des droits de l'enfant.
-élargir la protection par la suppression de la distinction entre mineur de moins de 13ans et mineur de plus de 13ans

Le coupable devrait subir le maximum de la peine dès que l'agression sexuelle porte sur un mineur sans qu'il y ait cette distinction. Cela permettrait d'élargir la protection du mineur.

-Correctionnaliser l'absence de dénonciation d'un mineur victime d'abus sexuel

La création d'une infraction d'abstention de dénonciation du mineur victime d'abus permettrait le signalement de tous les cas d'abus et d'exploitation sexuels

Faire de l'avortement médicalisé intervenu à la suite d'abus sexuel un fait justificatif
L'avortement est réprimé par l'article 305 du Code Pénal. Cependant, le législateur devrait y ajouter un alinéa pour faire de l'avortement médicalisé intervenu à la suite d'abus sexuel sur un mineur un fait justificatif

B/ En ce qui concerne le Code de Procédure Pénale

-Rendre le mandat de dépôt obligatoire dans tous les cas d'infractions relevant d'abus sexuels sur les enfants

-Etendre les mesures de protection prévues pour les enfants délinquants aux enfants victimes en danger (article 578 CPP), qui, pour éviter l'accentuation du traumatisme, doivent être dispensés de comparaitre à l'audience de leur agresseur

-Fixer le point de départ de la prescription à partir de la majorité

L'article 8 du Code de Procédure Pénale dispose : «en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues.

Toutefois, en matière de détournement de deniers publics, la prescription est de sept années révolues à compter du jour où le fait délictueux a été commis ».

Le législateur devrait y ajouter un alinéa pour préciser que s'il s'agit d'abus ou d'exploitation sexuels sur mineur, la prescription doit commencer à courir à partir de la majorité.

Au niveau de l'article 6 du Code de Procédure Pénale, un alinéa précisant que la renonciation à l'action n'arrête pas l'action publique s'il s'agit d'abus ou d'exploitation sexuels sur mineurs dois y être ajouté.

-Attribuer des pouvoirs identiques à ceux de la brigade des mineurs aux Officiers de Police Judiciaire

En effet seule la Brigade des mineurs a le pouvoir de perquisitionner toutes les fois où un mineur en danger est concerné par une procédure. Les Officiers de Police Judiciaire devraient avoir les mêmes pouvoirs d'autant plus que nous n'avons qu'une seule brigade des mineurs.

-Soumettre l'octroi de liberté provisoire à des conditions à l'image du détournement de deniers publics

-S'inspirer du Code de Procédure Pénale français qui après la réforme de 1995 (loi n°95-116 du 04 Février 1995) a fait courir le délai de prescription du crime sexuel commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ayant autorité sur la victime mineure à partir de la majorité de la victime.

En effet, au Sénégal, ces genres de délits obéissent aux règles traditionnelles de la prescription c'est-à dire qu'ils se prescrivent par trois ans. Les infractions relatives aux abus et à l'exploitation sexuelle gagneraient à être criminalisées ce qui aurait comme conséquence positive d'allonger le délai de prescription et de permettre au juge d'instruction de prendre des mesures de sauvegarde

-Modifier l'article 32 du Code de Procédure Pénale en faisant obligation aux médecins et personnels hospitaliers de signaler aux autorités judiciaires tous les cas d'abus sexuels sur mineurs dont ils ont eu connaissance

-Interdire toute poursuite judiciaire à l'égard des dénonciateurs

Puisque c'est la loi qui fait obligation à tout citoyen de dénoncer les infractions dont elles ont connaissance, les dénonciateurs doivent être protégés. On peut s'inspirer de l'exemple malien qui interdit toutes poursuites contre ces derniers.

-Développer des mécanismes spécifiques qui prennent en compte la parole des enfants au niveau des procédures judiciaires (témoignages, intégrité de l'enfant, etc.)

-Mieux structurer la Brigade de Protection des Mineurs en y intégrant des travailleurs sociaux et la détacher de la section .Dans l'état actuel de son organisation, cette brigade de mineurs qui a une compétence nationale n'est opérationnelle qu'à Dakar. Il serait souhaitable que des antennes régionales ou décentralisées de cette brigade soit crées hors de Dakar.

Paragraphe II : Sur les structures de prise en charge

Les services de l'Action Educative en Milieu Ouvert éprouvent de réelles difficultés pour apporter des réponses d'urgence de protection adaptées aux besoins des enfants victimes et ceux en danger vivant dans une situation de détresse.

En effet, la configuration actuelle de ces services n'offre aucune possibilité d'hébergement temporaire. Cela constitue une contrainte majeure et influence l'efficacité de l'intervention dans tous les cas où le retrait de l'environnement familial reste la seule alternative.

Il s'avère donc nécessaire de créer des centres de premier accueil pour compléter le dispositif institutionnel de protection des mineurs mis en place par la DESPS. Pour ce faire, les centres seront dotés d'infrastructures et d'équipements nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Il faut aussi renforcer les moyens des services de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale, la formation et l'information des intervenants au processus administratif et judiciaire de lutte contre les abus et exploitation sexuels des enfants.

C/ Les autres recommandations

Sur le plan des conventions internationales

Encourager le soutien des Organisations Internationales compétentes et leur engagement fort et durable

Dégager des politiques et des plans d'action qui permettent d'appliquer concrètement les textes internationaux qui sont presque tous ratifiés

Sur le plan africain : œuvrer à l'application des Principes Directeurs de Bamako pour l'harmonisation des législations nationales contre l'exploitation sexuelle des enfants dans l'espace francophone et autres pays africains (principes directeurs de 28 et 29 Mars 2002

Sur le plan des mesures d'accompagnement du dépôt de plainte au procès

-Mieux sensibiliser les Officiers de Police Judiciaire sur la valeur des retraits de plainte qui n'arrêtent pas l'action publique

-Sensibiliser aussi les parents pour qu'ils sachent que le retrait de leur plainte ne leur enlève que la possibilité de demander des dommages et intérêts

-Auditionner des enfants par des Officiers de Police Judiciaire spécialisés comme ceux de la brigade des mineurs assistés d'autres personnes ressources comme les éducateurs spécialisés et psychologues dans des lieux d'audition adéquats

-Mettre à la disposition des Officiers de Police Judiciaires des moyens modernes d'investigation

Les Officiers de Police Judiciaires doivent être dotés de moyens modernes adéquats, à la mesure des enquêtes qu'ils sur Internet par exemple. En effet, les internautes pédophiles possèdent des techniques de dissimulation de leurs échanges sur Internet. Donc les Officiers de Police Judiciaires chargés de les traquer doivent eux aussi avoir des connaissances pointues

dans ce domaine et disposer de moyens modernes d'investigation mener dans le cadre de l'exploitation sexuelle des enfants

Prévoir des salles d'audience spéciales équipées de dispositifs audiovisuels adéquats pour éviter le contact de l'enfant victime avec les autres parties au procès

Création de structures d'accueil pour les enfants victimes (exemple AFESIP International

Sur le plan de la prévention

- Insister sur le coté préventif de la lutte contre les abus et l'exploitation sexuels des enfants par une sensibilisation accentuée des familles sur le problème

- Mise en place d'un réseau national de lutte contre les abus et exploitations sexuels des enfants formés de magistrats, policiers, gendarmes, médecins, psychologues, éducateurs spécialisés…

- Amener les Pouvoirs publics à exercer une sélection des sites web exploités par les cybercafés face au nombre croissant d'internautes de plus en plus jeunes

- Penser à sensibiliser les démonstrateurs des cybercafés pour qu'il veille à ce que les mineurs n'aient pas accès aux sites pornographiques

-Effectuer des campagnes de sensibilisation au niveau des écoles modernes et coraniques

-Augmenter la part du budget national allouée aux programmes de protection des enfants victimes de violences.

-Adopter et mettre en œuvre des actions intensives de formation auprès des juges, des magistrats, des éducateurs, des enseignants, des policiers, des gardiens des prisons, des douaniers, etc. sur les techniques d'écoute et de prise en charge des enfants victimes.
-Renforcer les partenariats entre les agences des Nations Unies, les ONG, les Communautés et les autres agences qui travaillent sur les questions liées aux violences faites aux enfants.
-Développer des campagnes de sensibilisation sur les conséquences à long terme des violences contre les enfants :

- impliquer toute la communauté, y compris les leaders religieux et traditionnels, les médias et les enfants
- encourager le dialogue parents / enfants

- promouvoir des formes de discipline basées sur la non violence.

-Rompre avec la culture du silence

-Faciliter les procédures de plaintes sur les violences, notamment les violences sexuelles commises sur les enfants.

CONCLUSION :

Les enfants sont l'avenir de toute société, l'expression de sa vitalité. C'est dire que l'enfant occupe une place importante dans un pays.

Veiller donc à sa bonne santé, à son éducation devient obligatoire pour son pays mais aussi pour sa famille. En effet la famille se trouve être le premier responsable puisque c'est elle qui forme la personnalité de l'enfant. Ensuite elle est relayée par l'Etat qui s'investit pour son éducation et sa protection.

Mais il se trouve que les enfants deviennent de plus en plus victime d'abus et d'exploitation sexuels. Ce phénomène prend de l'ampleur. Il est universel ce qui a poussé notre pays à mener le combat contre ce phénomène.

Ainsi un plan d'action a été mis en place : le projet de lutte contre les pires formes de travail des enfants avec l'élaboration d'un plan national d'action contre les abus et l'exploitation sexuels des enfants. Aussi plusieurs points de recommandation ont été élaborés.

Au terme de cette étude, on peut relever que le Sénégal dispose en matière de lutte contre les abus et exploitation sexuels d'un dispositif juridique assez complet relativement surtout aux questions liées aux atteintes physiques dont les enfants peuvent faire l'objet dans quelques circonstances exceptionnelles : traite d'enfants, pédophilie, pédopornographie…

A ce niveau, on dispose d'une multiplicité de textes de nature différente (conventions ratifiées et publiées, lois, décrets, arrêtés).

Il serait souhaitable de regrouper tous ces textes éparts dans un seul document, ce qui accrédite l'idée du Code de l'enfance en gestation. Toutefois, la précaution qui mérite d'être prise est d'éviter d'en faire une compilation des différents textes relatifs à l'enfance. Il s'agit surtout de concevoir un texte cohérent et structuré sur la problématique de l'enfance.

Le dispositif juridique qui mérite une attention toute particulière est celle relative essentiellement à la mise en harmonie des textes de droit interne avec les conventions.

Le mécanisme de prise en charge des enfants victimes doit également être renforcé. Les dispositions relatives à la brigade des mineurs prévue à l'article 607 du CPP doivent à cet égard être modifiées.

Par ailleurs des efforts importants doivent menés dans d'autres secteurs comme la formation des professionnels (Inspecteurs, magistrats, policiers, gendarmes, travailleurs sociaux ….),

BIBLIOGRAPHIE :

LEGISLATION NATIONALE

- Constitution du 7 Janvier 2001
- Loi n°65-60 du 21 Juillet 1965 portant Code Pénal
- Loi n° 06-99 du 29 Janvier 1999 modifiant certaines dispositions du Code Pénal
- Loi 72-61 du 12 Juin 1972 portant Code de la Famille
- Loi 65-61 du 21 Juillet 1965 portant Code de Procédure Pénale
- Loi 2005- 06 du 10 Mai 2005 sur la traite des personnes et les pratiques assimilées
- Décret du 29 Octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale

LEGISLATION INTERNATIONALE ET ETRANGERE

- Loi n° 98-468 du 17 Juin 1998 relative à la prévention et à la répression d' infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs en France
- Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant (1981)
- Convention relative aux Droits de l'Enfant (1989)
- Convention n° 182 de l'O.I.T sur les pires formes de travail des enfants
- Protocole facultatif à la CIDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

JURISPRUDENCE

Crim 11 Juin 1992 B n ° 228

Crim 14 janvier 1826 B n ° 7

Crim 4 Janvier 1902 D 1902- I-528

OUVRAGES

- Kavemann Barbara et Lohster Ingrid : Les Pères Criminels- Paris, Edition des femmes
- Maurer Mechtild : Tourisme, Prostitution, Sida,Paris,l'harmattan, 1992
- Merle et Vitu : Traité de Droit Criminel
- Michel Véron : Droit Pénal Spécial

- Robert Vouin :Infractions contre les biens.les personnes, la famille, les mœurs et la paix publique, 5ème édition, Paris, Dalloz

Revues et article

- Revue Internationale de Droit Pénal : les infractions contre les mœurs, 1964
- La vie n°2644 :L'Enfance dévastée- Marie Christine Jeannot
- La vie n°2660 : Ces adultes qui saccagent l'enfance- Emmanuelle Aniwon
- La vie n°2662 : Halte aux trafics des enfants

DIVERS

- Projet de Renforcement de la Protection Juridique des Mineurs au Sénégal « Guide à l'attention des intervenants dans la problématique des mineurs »
- Séminaire sur l'exploitation sexuelle des enfants : aspects juridiques, psychologiques et sociaux tenu du 23 au 28 Septembre 2002 au CFJ
- Etude Statistique sur la prise en charge sociale des mineurs en danger et en conflit avec la loi au Sénégal, Djiby DIAGNE, Educateur spécialisé

TABLE DES MATIERES

DEDICACES

REMERCIEMENTS

SOMMAIRE

INTRODUTION.....1

CHAPITRE I : LES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE PROTECTION DU MINEUR VICTIME D'ABUS ET D'EXPLOITATION SEXUELS.....6

SECTION I : LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX.....**6**

Paragraphe 1 : La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant.....7

A/ La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant.....7

B/ La Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant.....9

Paragraphe 2 : Les autres textes internationaux.....10

A/ Le Protocole Facultatif à la C.I.D.E concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.....10

B/ La Convention de la Haye sur la Protection des Enfants et la Coopération en matière d'Adoption Internationale 12

C/la Convention n° 182 de l'O.I.T concernant l'interdiction des pires formes de travail des Enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.....12

D/ Le Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale.....14

E/ le protocole facultatif à la C.I.D.E concernant la participation des enfants aux conflits armés.....15

F/ la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée.....15

G/ le protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.....16

H/ la Convention pour la Répression de la Traite des Etres Humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.....17

SECTION II : LES INSTRUMENTS NATIONAUX.....19

Paragraphe 1 : Les textes à caractère général.....20

A/ La constitution.....20

B/ Le Code Pénal.....20

Paragraphe 2 : Le texte à caractère spécial : la loi n° 2005-06 du 10 Mai 2005 sur la traite des personnes et les pratiques assimilées.....40

CHAPITRE II LA PRISE EN CHARGE DU MINEUR VICTIME D'ABUS ET D'EXPLOITATION SEXUELS ET LES RECOMMANDATIONS.....44

SECTION I : LA PRISE EN CHARGE.....44

Paragraphe 1 Par les structures étatiques.....46

A/ Les services A.E.M.O.....47

B/ Les autres structures.....49

Paragraphe 2 par les associations et ONG.....50

SECTION II LES RECOMMANDATIONS.....52

Paragraphe 1: Sur les mesures législatives.....52

Paragraphe 2 Sur les structures de prise en charge.....55

Paragraphe 3 : Les autres recommandations.....55

CONLUSION 58

BIBLIOGRAPHIE .....

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

CIDE: Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant

OIT: Organisation Internationale du travail

PIDCP: Pacte International relative aux Droits Civils et Politiques

DESPS: Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale

AEMO: Action Educative en Milieu Ouvert

ONG: Organisation Non Gouvernementale

ASSEA: Association pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent

ANNEXES

CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT ONU : 1989 (Texte intégral)

Préambule

Les États parties à la présente Convention, Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humains ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits dont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24) dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que comme indiqué dans la déclaration des droits de l'enfant, adopté le 20 novembre 1959 par l'assemblée générale des Nations Unies, "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant, comme après la naissance",

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (résolution 41/85 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing"- résolution 40/33 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974),

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article 1
Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2
1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. 2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3
1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4
Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5
Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6
1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7
1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux.
2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8
1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9
1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à intérêt supérieur de l'enfant
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10
1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties. dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.
2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11
1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retour illicites d'enfants à l'étranger.
2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12
1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13
1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14
1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15
1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16
1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17
Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties:
a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18
1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions. d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19
1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20
1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.
2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la "Kafala" de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21
Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :
a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;
b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;
c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;
d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;
e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22
1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.
2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.
4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour:
a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.
3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25
Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26
1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27
1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental. spirituel, moral et social.
2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28
1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:
a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant être humain et conformément à la présente Convention.
3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29
1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et des ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.
2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

Article 30
Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31
1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32
1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les États parties prennent des mesures législatives. administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier:
a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33
Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34
Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :
a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35
Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36
Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37
Les États parties veillent à ce que :
a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;
b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible :
c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge: en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38
1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes:

I - à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

II - à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense.

III - à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

IV - à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

V - s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

VI - à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

VII - à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41
Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :
a) Dans la législation d'un État partie ;
b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

DEUXIÈME PARTIE

Article 42
Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43
1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.
2. Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.
3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.
4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États parties à la présente Convention.
5. Les élections ont lieu lors des réunions des États parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des États parties présents et votants.
6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant. sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Le Comité adopte son règlement intérieur.
9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans
10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.
11. Le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.
12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44
1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :
a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés,
b) Par la suite, tous les cinq ans.
2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.
3. Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.
4. Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.
5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur mandat respectif. Il peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication.

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée Générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

TROISIÈME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront par le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50
1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51
1. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52
Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53
Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54
L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

ANNEXE

Déclaration et réserve de la République Française

1 - Le Gouvernement de la République déclare que la présente Convention, notamment l'article 6, ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de grossesse.
2 - Le Gouvernement de la République déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République Française, que l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République.
3 - Le Gouvernement de la République Française interprète l'article 40, paragraphe 2, b, v, comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du tribunal de police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant, les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour de cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue.

CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT

PREAMBULE

Les Etats africains membres de l'Organisation de l'unité africaine parties à la présente Charte intitulée "Charte africaine sur les droits et le Bien-être de l'Enfant".

Considérant que la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'homme et que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut.

Rappelant la Déclaration sur les droits et le Bien-être de l'Enfant africain (AHG/ST.4 (XVI) Rev.1) adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 29 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le Bien-être de l'Enfant africain.

Notant avec inquiétude que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux.

Reconnaissant que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension.

Reconnaissant que l'enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social, et qu'il a besoin d'une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité.

Prenant en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'enfant.

Considérant que la promotion et la protection des droits et du Bien-être de l'enfant supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs.

Réaffirmant leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Organisation des Nations unies, notamment la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement sur les droits et le Bien-être de l'enfant africain.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

PREMIERE PARTIE : DROITS ET DEVOIRS

Chapitre premier

Droits et protection de l'enfant

Article 1

Obligations des Etats membres

1. Les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.

2. Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un Etat partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit Etat.

3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité.

Article 2

DEFINITION DE L'ENFANT

Aux termes de la présente Charte, on entend par "Enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans.

Article 3

NON-DISCRIMINATION

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

Article 4

INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT

1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de **supérieur** l'enfant sera la considération primordiale.

2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

Article 5

SURVIE ET DEVELOPPEMENT

1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.

2. Les Etats parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.

3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.

Article 6

NOM ET NATIONALITE

1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance;
2. tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance;
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité;

4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois.

Article 7

LIBERTE D'EXPRESSION

Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Article 8

LIBERTE D'ASSOCIATION

Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément à la loi.

Article 9

**LIBERTE DE PENSEE,
DE CONSCIENCE ET DE RELIGION**

1. Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatibles avec l'évolution des capacités et l'intérêt **supérieur** de l'enfant.
3. Les Etats parties à la présente Charte devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientations dans la jouissance de ces droits, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.

Article 10

PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur

enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

Article 11

EDUCATION

1. Tout enfant a droit à l'éducation.
2. L'éducation de l'enfant vise à:

   (a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement;
   (b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme;
   (c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives;
   (d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses;
   (e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale;
   (f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines;
   (g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles;
   (h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.

3. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à:

   a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire;
   b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous;
   c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés;
   d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires;

e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.

4. Les Etats parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'Etat, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.

5. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.

6. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.

7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'Etat compétent.

Article 12

LOISIRS, ACTIVITES RECREATIVES ET CULTURELLES

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous.

Article 13

ENFANTS HANDICAPES

1. tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation, à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.

3. Les Etats parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autre lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.

Article 14

SANTE ET SERVICES MEDICAUX

1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après:

   a) Réduire la mortalité prénatale et infantile,
   b) Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires,
   c) Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable,
   d) Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées,

e) Dispenser des soins appropriées aux femmes enceintes et aux mères allaitantes,
f) Développer la prophylaxie et l'éducation ainsi que les services de planification familiale,
g) Intégrer les programmes de services de santé de base dans les plans de développement national,
h) Veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés d'enfants et les agents communautaires soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires en matières de santé et de nutrition de l'enfant : avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques et autres,
i) Associer activement les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de santé de base pour les enfants,
j) Soutenir, par des moyens techniques et financiers, la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants.

Article 15

TRAVAIL DES ENFANTS

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment:

a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi,
b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi,
c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article,
d) à favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main-d'œuvre infantile.

Article 16

PROTECTION CONTRE L'ABUS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

1. Les Etats parties à la présence Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

Article 17

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.

2. Les Etats parties à la présente Charte doivent en particulier :

   a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants ;
   b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement ;
   c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale :

      i. soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable,

ii. soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée,
iii. reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense,
iv. voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance,

d) interdire à la presse et au public d'assister au procès.

3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.
4. Un âge minimal doit être fixé, en deça duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

Article 18

PROTECTION DE LA FAMILLE

1. La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'Etat pour son installation et son développement.

2. Les Etats à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux à l'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants ;

3. Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.

Article 19

SOINS ET PROTECTION PAR LES PARENTS

1. Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers. Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est dans l'intérêt **supérieur** de l'enfant.

2. Tout enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou des deux a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.

3. Si la séparation résulte de l'action d'un Etat partie, celui-ci doit fournir à l'enfant ou, à défaut, à un autre membre de la famille les renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence du ou des membres de la famille qui sont absents. Les Etats parties veilleront également à ce que la soumission d'une telle requête n'ait pas de conséquences fâcheuses pour la (ou les) personne (s) au sujet de laquelle cette requête est formulée.

4. Si un enfant est appréhendé par un Etat partie, ses parents ou son tuteur en sont informés par ledit Etat le plus rapidement possible.

Article 20

RESPONSABILITE DES PARENTS

1. Les parents ou autres personnes chargées de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de son épanouissement et ont le devoir :

   a) de veiller à ne jamais perdre de vue l'intérêt **supérieur** de l'enfant ;
   b) d'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant ;
   c) de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine.

2. Les Etats parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant, et en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement ;
b) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants ;
c) veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent bénéficient d'installations et de services de garderie.

Article 21

PROTECTION CONTRE LES PRATIQUES NEGATIVES SOCIALES ET CULTURELLES

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :

   a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant ;
   b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.

2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

Article 22

CONFLITS ARMES

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.

2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.

3. Les Etats parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

Article 23

ENFANTS REFUGIES

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présence Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire auquel les Etats sont parties.

2. Les Etats parties aident les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et assister les enfants visés au paragraphe I du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille.

3. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accordé la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un écroulement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.

Article 24

ADOPTION

Les Etats parties qui reconnaissent le système de l'adoption veillent à ce que l'intérêt **supérieur** de l'enfant prévale dans tout les cas et ils s'engagent notamment à :

a) créer des institutions compétentes pour décider des questions d'adoption et veiller à ce que l'adoption soit effectuée conformément aux lois et procédures applicables en la matière et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables disponibles permettant de savoir si l'adoption peut être autorisée compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses proches parents et de son tuteur et si, le cas échéant, les personnes

concernées ont consenti en connaissance de cause à l'adoption après avoir été conseillée de manière appropriée.

b) reconnaître que l'adoption transnationale dans les pays qui ont ratifié la Convention internationale ou la présente Charte ou y sont adhéré, peut être considérée comme un dernier recours pour assurer l'entretien de l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive, ou s'il est impossible de prendre soin de l'enfant d'une manière appropriée dans son pays d'origine ;

c) veillez à ce que l'enfant affecté par une adoption transnationale jouisse d'une protection et de normes équivalentes à celles qui existent dans le cas d'une adoption nationale ;

d) prendre toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu à un trafic ni à un gain financier inapproprié pour ceux qui cherchent à adopter un enfant ;

e) promouvoir les objectifs du présent article en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'attacher à ce que, dans ce cadre, le placement d'un enfant dans un autre pays soit mené à bien par les autorités ou organismes compétents :

f) créer un mécanisme chargé de surveiller le bien-être de l'enfant adopté.

Article 25

SEPARATION AVEC LES PARENTS

1. Tout enfant qui est, en permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciales.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à :

    a) ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou en permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive de soins familiaux et remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans un foyer d'accueil, ou le placement dans une institution convenable assurant le soin des enfants ;

    b) ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée sur un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes culturelles ;

3. Si l'on envisage de placer un enfant dans une structure d'accueil ou d'adoption, en considérant l'intérêt **supérieur** de l'enfant, on ne perdra pas de vue qu'il est souhaitable d'assurer une continuité dans l'éducation de l'enfant et on ne perdra pas de vue les origines ethniques, religieuses et linguistiques de l'enfant.

Article 26

PROTECTION CONTRE L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination ainsi que dans les Etats sujets à la déstabilisation militaire.

3. Les Etats parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

Article 27

EXPLOITATION SEXUELLE

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :

   a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle ;

   b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ;

   c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

Article 28

CONSOMMATION DE DROGUES

Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces substances.

Article 29

VENTE, TRAITE, ENLEVEMENT ET MENDICITE

Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :

a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal ;

b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

Article 30

ENFANTS DES MERES EMPRISONNEES

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :

a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;

b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères ;

c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères ;

d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ;

e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères ;

f) veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

Article 31

RESPONSABILITES DES ENFANTS

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

a) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;

b) de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;

c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;

d) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;

e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;

f) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

DEUXIEME PARTIE
Chapitre 2

Article 32

CREATION ET ORGANISATION D'UN COMITE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT

Le Comité

Un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé "le Comité" est créé auprès de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

Article 33

COMPOSITION

1. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de l'enfant.

2. Les membres du Comité siègent à titre personnel.

3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 34

ELECTION

Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats parties à la présente Charte.

Article 35

CANDIDATS

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

Article 36

1. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins six mois avant les élections, à la présentation des candidats au Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine dresse la liste alphabétique des candidats et la communique aux chefs d'Etat et de gouvernement au moins deux mois avant les élections.

Article 37

DUREE DU MANDAT

1. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans et ne peuvent être rééligibles. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans.

2. Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'alinéa 1 du présent article sont tirés au sort par le Président de la Conférence.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine convoque la première réunion du Comité au siège de l'Organisation, dans les six mois suivant l'élection des membres du Comité et, ensuite, le Comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Article 38

BUREAU

1. Le Comité établit son règlement intérieur.

2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

3. Le quorum est constitué par sept membres du Comité.

4. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.

5. Les langues de travail du Comité sont les langues officielles de l'OUA.

Article 39

Si un membre du Comité laisse son poste vacant pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme, l'Etat qui aura désigné ce membre en désignera un autre parmi ses ressortissants pour servir pendant la durée du mandat qui restera à courir, sous réserve de l'approbation de la conférence.

Article 40

SECRETARIAT

1. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine désigne un Secrétaire du Comité.

Article 41

PRIVILEGES ET IMMUNITES

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine.

Chapitre 3
Mandat et Procédure du Comité

MANDAT

Article 42

Le Comité a pour mission de :

a) promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment :

   i) rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations inter-disciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements ;

   ii) élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique ;

   iii) coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.

b) suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect ;

c) interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des Etats parties, des institutions de l'Organisation de l'unité africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un Etat membre ;

d) s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, par le Secrétaire général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA. **ou encore par les Nations unies**.

Article 43

SOUMISSION DES RAPPORTS

1. Tout Etat partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits :

   a) dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'Etat partie concerné ;

   b) ensuite, tous les trois ans.

2. Tout rapport établi en vertu du présent article doit :

   a) contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la présente Charte dans le pays considéré ;

   b) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte.

3. Un Etat partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin, dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application du paragraphe 1 a) du présent article, de répéter les renseignements de base qu'il aura précédemment fournis.

Article 44

COMMUNICATIONS

1. Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'unité africaine, par un Etat membre, ou par l'Organisation des Nations unies.

Article 45

INVESTIGATION

1. Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux Etats parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un Etat partie pour appliquer la présente Charte.

2. Le Comité soumet **tous les deux ans à la session ordinaire** de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, un rapport sur ses activités **et sur toute communication faite conformément à l'article 46 de la présente Charte.**

3. Le Comité publie son rapport après examen par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

4. Les Etats parties assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays.

Chapitre 4
Article 46

Dispositions diverses
SOURCES D'INSPIRATION

Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention **des Nations unies relative aux** droits de l'enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain.

Article 47

SIGNATURE, RATIFICATION OU ADHESION, ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.

2. La présente Charte sera soumise à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'OUA. les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.

3. La présente Charte entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la réception, par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des instruments et ratification ou d'adhésion de 15 Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.

Article 48

AMENDEMENT ET REVISION

1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, sous réserve que l'amendement proposé soit soumis à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, pour examen, après que tous les Etats parties en aient été dûment avisés et après que le Comité ait donné son opinion sur l'amendement proposé.

2. Tout amendement est adopté à la majorité simple des Etats parties.

Adoptée par la vingt-sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

Addis-Abeba (Ethiopie), juillet 1990

Article 26

PROTECTION CONTRE L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION

4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.

5. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination ainsi que dans les Etats sujets à la déstabilisation militaire.

6. Les Etats parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à augmenter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

Article 27

EXPLOITATION SEXUELLE

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :

   d) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle ;

   e) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ;

   f) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

Article 28

CONSOMMATION DE DROGUES

Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces substances.

Article 29

VENTE, TRAITE, ENLEVEMENT ET MENDICITE

Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :

c) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal ;

d) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

Article 30

ENFANTS DES MERES EMPRISONNEES

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :

g) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;

h) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères ;

i) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères ;

j) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ;

k) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères ;

l) veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

Article 31

RESPONSABILITES DES ENFANTS

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

g) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;

h) de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;

i) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;

j) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;

k) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;

l) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

DEUXIEME PARTIE
Chapitre 2

Article 32

CREATION ET ORGANISATION D'UN COMITE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT

Le Comité

Un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé "le Comité" est créé auprès de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

Article 33

COMPOSITION

4. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de l'enfant.

5. Les membres du Comité siègent à titre personnel.

6. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 34

ELECTION

Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats parties à la présente Charte.

Article 35

CANDIDATS

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

Article 36

3. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins six mois avant les élections, à la présentation des candidats au Comité.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine dresse la liste alphabétique des candidats et la communique aux chefs d'Etat et de gouvernement au moins deux mois avant les élections.

Article 37

DUREE DU MANDAT

4. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans et ne peuvent être rééligibles. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans.

5. Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'alinéa 1 du présent article sont tirés au sort par le Président de la Conférence.

6. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine convoque la première réunion du Comité au siège de l'Organisation, dans les six mois suivant l'élection des membres du Comité et, ensuite, le Comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Article 38

BUREAU

6. Le Comité établit son règlement intérieur.

7. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

8. Le quorum est constitué par sept membres du Comité.

9. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.

10. Les langues de travail du Comité sont les langues officielles de l'OUA.

Article 39

Si un membre du Comité laisse son siège vacant pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme, l'Etat qui aura désigné ce membre en désignera un autre parmi ses ressortissants pour servir pendant la durée du mandat qui restera à courir, sous réserve de l'approbation de la conférence.

Article 40

SECRETARIAT

2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine désigne un Secrétaire du Comité.

Article 41

PRIVILEGES ET IMMUNITES

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine.

Chapitre 3
Mandat et Procédure du Comité

MANDAT

Article 42

Le Comité a pour mission de :

e) promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment :

   iv) rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations inter-disciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements ;

   v) élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique ;

   vi) coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.

f) suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect ;

g) interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des Etats parties, des institutions de l'Organisation de l'unité africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un Etat membre ;

h) s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, par le Secrétaire général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA.

Article 43

SOUMISSION DES RAPPORTS

4. Tout Etat partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits :

c) dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'Etat partie concerné ;

d) ensuite, tous les trois ans.

5. Tout rapport établi en vertu du présent article doit :

c) contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la présente Charte dans le pays considéré ;

d) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte.

6. Un Etat partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin, dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application du paragraphe 1 a) du présent article, de répéter les renseignements de base qu'il aura précédemment fournis.

Article 44

COMMUNICATIONS

2. Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par

l'Organisation de l'unité africaine, par un Etat membre, ou par l'Organisation des Nations unies.

Article 45

INVESTIGATION

5. Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux Etats parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un Etat partie pour appliquer la présente Charte.

6. Le Comité soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, un rapport sur ses activités.

7. Le Comité publie son rapport après examen par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

8. Les Etats parties assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays.

Chapitre 4
Article 46

Dispositions diverses
SOURCES D'INSPIRATION

Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention internationale sur les droits de l'enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain.

Article 47

SIGNATURE, RATIFICATION OU ADHESION, ENTREE EN VIGUEUR

4. La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.

5. La présente Charte sera soumise à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'OUA. les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.

6. La présente Charte entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la réception, par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des instruments et ratification ou d'adhésion de 15 Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.

Article 48

AMENDEMENT ET REVISION

3. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, sous réserve que l'amendement proposé soit soumis à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, pour examen, après que tous les Etats parties en aient été dûment avisés et après que le Comité ait donné son opinion sur l'amendement proposé.

4. Tout amendement est adopté à la majorité simple des Etats parties.

Adoptée par la vingt-sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

Addis-Abeba (Ethiopie), juillet 1990